

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
29 avril 1998
N^o 18

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

535-98	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	2241
--------	---	------

Règlements et autres actes

536-98	Possession et vente d'un animal	2243
537-98	Réserve faunique de l'Île d'Anticosti (Mod.)	2244
538-98	Chasse (Mod.)	2248
539-98	Chasse dans les réserves fauniques (Mod.)	2256
540-98	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2257
544-98	Lois refondues du Québec — Mise à jour	2260
555-98	Tarifs d'électricité — Conditions	2261
556-98	Fourniture de l'électricité — Conditions (Mod.)	2317
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)		2318

Conseil du trésor

191717	Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires	2319
--------	---	------

Décisions

6800	Producteurs de bois — Pontiac — Plan conjoint (Mod.)	2321
------	--	------

Décrets

477-98	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2323
478-98	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	2324
480-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 17 avril 1998	2324
481-98	Nouvelles modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	2325
533-98	Date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles	2326
482-98	Date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles	2327
485-98	Entente de gestion relative à Emploi-Québec	2327
487-98	Participation québécoise à la Conférence internationale sur la « Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale » qui se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998	2328
491-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford ..	2328

492-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium à partir de résidus miniers d'amiante, à Shipton	2331
493-98	Modification au décret 23-96 du 10 janvier 1996 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	2335
494-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Trente et Un Mille, situé dans les limites du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau	2337
495-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda	2337
496-98	Signature d'une modification à l'entente conclue avec la Cie de Gestion Orford inc. et la Banque nationale du Canada	2338
500-98	Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Mexique	2339
501-98	Financement des centres locaux de développement agréés en vertu de la Loi sur le ministère des Régions	2346
502-98	Mise en oeuvre du Fonds de développement régional	2347
506-98	Gazoduc TransQuébec & Maritimes	2348
507-98	Approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium requise pour le projet Magnola sur le territoire de la MRC Asbestos	2349
508-98	Signature d'une entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	2350
511-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 428)	2350

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 535-98, 22 avril 1998

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1996, c. 18)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1996, c.18) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des articles 4, 7 et 13, lesquels entreront en vigueur, aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 29 avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1996, c.18).

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29875

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 536-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

CONCERNANT le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 7 du chapitre 18 des lois de 1996 nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter un animal dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14^o et 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16^o édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons; »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante et que le commerce de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours noir augmentait le prélèvement de cette espèce;

— il est impératif pour cette raison d'interdire la vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours noir;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible l'application uniforme des différentes mesures prévues au plan de gestion de l'ours noir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la possession et la vente d'un animal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69 et 162 par. 14^o et 16^o)

1. La vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, d'original, de cerf de Virginie, de gélinotte huppée, de tétas du Canada, de perdrix grise, de tétas à queue fine, de lagopède et de tout autre animal pouvant servir de comestible et pour lequel une période de chasse ou de piégeage est prévue par règlement est interdite.

Toutefois, la vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, de lagopède, de lièvre d'Amérique, de lièvre arctique et de tétas du Canada est permise lorsque ces animaux ont été chassés à des fins commerciales ou gardés en captivité ou élevés en vertu d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre

conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

La vente de la chair de tout animal visé au premier alinéa autre que le caribou ou le boeuf musqué provenant du Québec, l'original, le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, la perdrix grise, le tétras à queue fine et le lagopède, qui a été pris ou tué légalement est également permise à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse ou du piégeage et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse ou le piégeage à l'exception de la vente de la chair de grenouille léopard, de grenouille verte ou de ouaouaron qui est permise à longueur d'année.

2. La vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours est interdite.

3. La possession de la vésicule biliaire de l'ours est permise à la condition que cette partie ne soit pas détachée de la carcasse de l'animal.

4. Une personne qui contrevient aux articles 1, 2 et 3 commet une infraction.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente de la chair d'animal édicté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29878

Gouvernement du Québec

Décret 537-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril

1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991 et 19-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti afin d'y remplacer la description technique du territoire inscrite à l'annexe I du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991 et 19-96 du 10 janvier 1996 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer l'annexe I par l'annexe I concernant la réserve faunique d'Anticosti jointe au présent décret;

QUE l'annexe II de ce règlement soit remplacée par l'annexe II ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le cadastre de l'Île d'Anticosti, ayant une superficie totale de 149,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ce territoire est ainsi définie:

Partant du point 1 situé à l'intersection de la rive droite de la rivière aux Saumons et du prolongement de la rive gauche d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:
5 478 000 m N et 522 050 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ce prolongement, la rive gauche de ce tributaire et la rive nord des lacs que l'on y rencontre, de façon à les inclure, jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont:
5 479 250 m N et 516 000 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 3, point situé sur la rive nord d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 479 050 m N et 515 825 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive nord d'une chaîne de lacs et leur tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:
5 479 900 m N et 512 600 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 5, point situé sur la rive nord d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 479 825 m N et 512 200 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la rive nord de ce lac, la rive droite de son émissaire, la rive gauche de la rivière Vauréal et la rive gauche d'un de ses tributaires, de façon à les inclure, jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont:
5 479 500 m N et 508 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 7, point situé sur la rive est du lac Létourneau et dont les coordonnées sont:
5 479 750 m N et 507 650 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, les rives nord-est et nord-ouest du lac Létourneau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont:
5 480 775 m N et 505 425 m E;

De là, nord, une droite jusqu'au point 9, point situé sur la rive sud du lac Godin et dont les coordonnées sont:
5 481 175 m N et 505 425 m E;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 481 650 m N et 504 475 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 11, point situé sur la rive sud-est du lac Simard et dont les coordonnées sont:
5 482 050 m N et 503 950 m E;

De là, dans des directions générales nord, ouest, sud puis est, la rive nord du lac Simard, la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise, la rive gauche d'un de ses tributaires en contournant par la rive sud le lac Jolliet, de façon à les inclure, jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont:
5 473 300 m N et 502 200 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 13, point situé sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Vauréal et dont les coordonnées sont:
5 474 250 m N et 504 925 m E;

De là, dans une direction générale est puis sud-ouest, la rive droite de ce tributaire et la rive gauche de la rivière Vauréal, de façon à les inclure, jusqu'au point 14, point dont les coordonnées sont:
5 469 050 m N et 507 325 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 15, point situé sur la rive droite d'un ruisseau sans nom et dont les coordonnées sont:
5 471 500 m N et 509 475 m E;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la rive droite de ce ruisseau, en contournant par la rive ouest les deux premiers lacs, la rive sud du lac dont les coordonnées du point milieu sont:
5 470 000 m N et 510 700 m E et la rive est du quatrième lac, de façon à les inclure, jusqu'au point 16, point situé sur la rive gauche du tributaire d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 472 050 m N et 512 050 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, la rive gauche de ce tributaire et la rive ouest du lac que l'on y rencontre, de façon à l'inclure, jusqu'au point 17, point dont les coordonnées sont:
5 470 950 m N et 513 400 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 18, point situé sur la rive sud-ouest d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 469 875 m N et 513 925 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive sud de ce lac, la rive droite de son émissaire et son prolongement, de façon à les inclure, jusqu'au point 19, point situé à l'intersection de la rive droite d'un autre tributaire de la rivière aux Saumons et dont les coordonnées sont:
5 472 750 m N et 515 850 m E;

De là, dans une direction générale nord puis nord-est, la rive droite de ce tributaire et la rive droite de la rivière aux Saumons, de façon à les inclure, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9202.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 20)

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 12 E/6, E/7, E/10

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.
Québec, le 17 juillet 1997
Minute 9202

1045

Gouvernement du Québec

Décret 538-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1^o en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3^o le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4^o la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5^o en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé.»;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o, 6^o, 9^o et 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«5^o déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6^o déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;»;

«9^o déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;»;

«16^o édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse a été édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse afin notamment de remplacer les périodes de chasse à l'ours noir et la limite de capture pour cette espèce, de prévoir une obligation pour les non-résidents d'utiliser les services d'une pourvoirie pour la chasse à la bécasse et d'interdire la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante;

— il est impératif pour cette raison que la chasse à l'ours noir soit interdite du 1^{er} mai au 15 mai 1998;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible sa mise en vigueur avant le début de la période de chasse à l'ours noir actuellement autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 5^o, 6^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6, de «et numéro d'assurance sociale».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, au premier alinéa et après le mot «utiliser», de «et un non-résident, être âgé d'au moins 12 ans».

3. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.1** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans doit, pour chasser, être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne.»

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans la zone 3 à l'exception du territoire décrit à l'annexe XXXIII, la chasse au petit gibier est permise selon les conditions prévues à l'annexe III.»

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa et après les mots «ours noir», de «ou la bécasse».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o, de «Des Nymphes.»

7. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.** Il est permis à une personne de tuer un ours noir par année.»

8. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «pour la chasse à

l'ours noir durant la période de chasse à l'ours noir avec chien ou».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o, de «munis uniquement de mires métalliques» par «sans lunette de visée ou sans appareil de visée électrique ou électronique».

10. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «original», de « , l'ours noir».

11. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «faire poinçonner le» par «permettre le poinçonnage du»;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas de l'ours noir le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.»

13. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne II de l'article 6, des nombres «2» par les nombres «1».

14. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*e*) 20 à l'exception des parties décrites aux annexes XI et XXXIV»;

2^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 3, par le suivant:

«*c*) 20 sauf les parties décrites aux annexes XI et XXXIV»;

3^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.1, par le suivant:

«*b*) 20 sauf les parties décrites annexes XI et XXXIV»;

4^o par le remplacement des colonnes III et IV de l'article 5 par les suivantes:

(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266) Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
5	Ours noir	2	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII, 16, 18 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21	a) Du 15 mai au 30 juin
			b) 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII	b) Du 15 mai au 5 juin
			c) 17	c) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			d) 19 sud sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXX	d) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			e) 23	e) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 31 octobre
			f) 24	f) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 30 septembre

»;

5° par la suppression de l'article 6.

15. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXXIII et XXXIV ci-jointes.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTMAGNY
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et dont une partie est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Île aux Oies) ayant une superficie de 6,5 km² et se décrivant comme suit:

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est, à l'est et au nord-ouest d'une partie de l'Île aux Oies, étant la zone intertidale comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles et la ligne des basses eaux extrêmes; limitée au sud-ouest par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, soit jusqu'aux points C et A.

Les points A et C sont situés sur la ligne des basses eaux extrêmes du fleuve Saint-Laurent.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9294.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

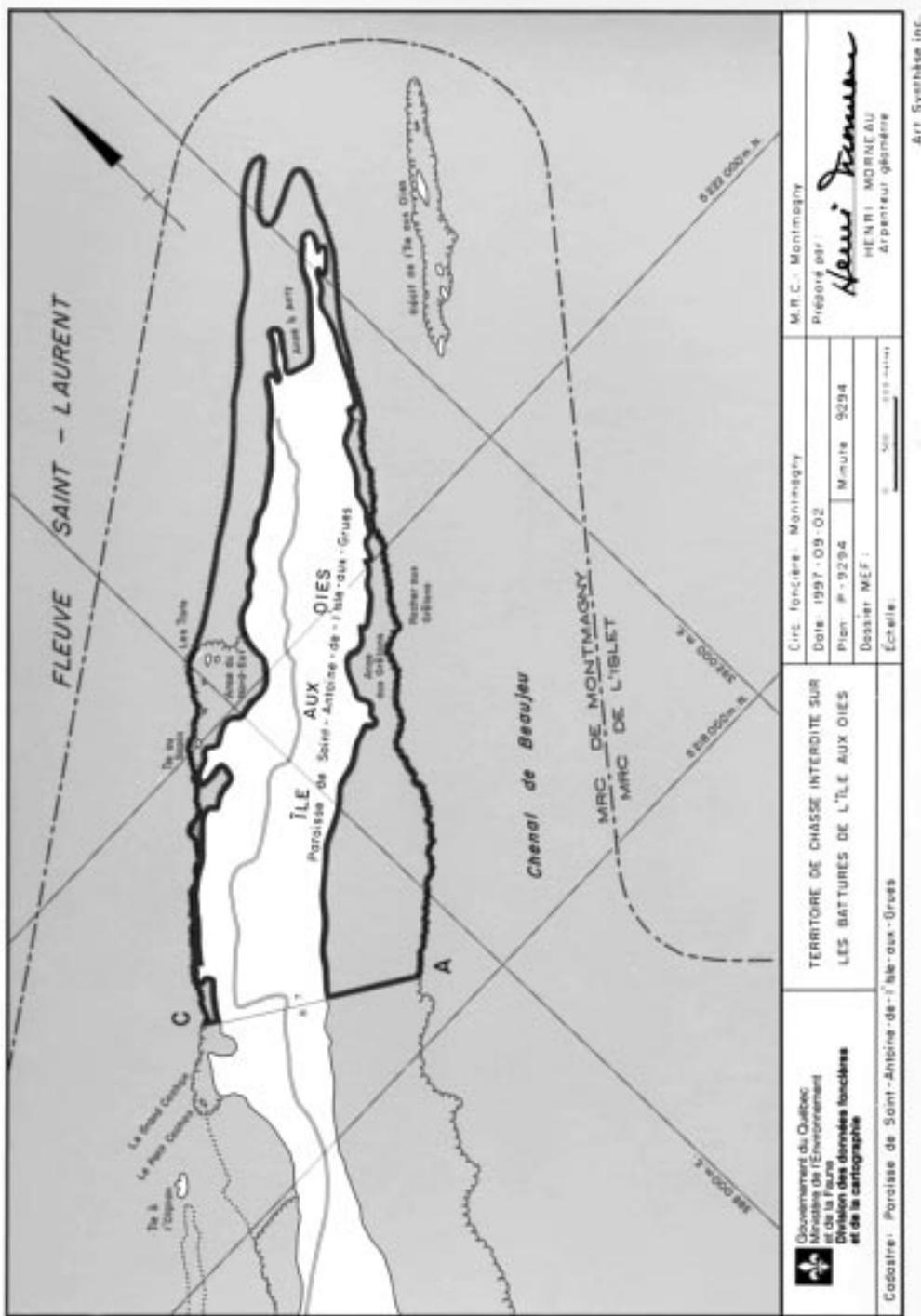
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 2 septembre 1997

Minute 9294

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1997.



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES</p>		<p>M.R.C. Montmagny</p>
	<p>Cadastre, Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Oies</p>		<p>Préparé par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre</p>
<p>Circ. foncière: Montmagny</p>		<p>Date: 1997-09-02</p>	<p>Plan: # - 9294</p>
<p>Échelle:</p>		<p>Dossier MEF: 0 500 000 000</p>	<p>Munite: 9294</p>

ANNEXE XXXIV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA PARTIE OUEST
DE LA ZONE 20
(ÎLE-D'ANTICOSTI)

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le cadastre de l'Île d'Anticosti, ayant une superficie totale de 119,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ce territoire est ainsi définie:

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier, point dont les coordonnées sont:
5 530 150 m N et 397 325 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 2, point situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac du Ruisseau et dont les coordonnées sont:
5 530 000 m N et 397 350 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 524 500 m N et 397 300 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4, point situé sur la rive ouest du lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 525 050 m N et 399 225 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, cette rive ouest du lac Plantain, de façon à l'exclure, jusqu'au point 5, point situé sur la rive droite de la rivière Plantain et dont les coordonnées sont:
5 523 350 m N et 400 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Plantain puis sud-est, en suivant cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 400 600 m E;

De là, vers l'est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Larouche et dont les coordonnées sont:
5 521 150 m N et 403 425 m E;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Saint-Georges et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 408 850 m E;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point situé sur le prolongement de la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 520 975 m N et 408 550 m E;

De là, vers l'est, ce prolongement, la limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 520 925 m N et 409 600 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 11, point situé sur la rive gauche de la rivière Trois Milles et dont les coordonnées sont:
5 520 850 m N et 409 575 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 520 150 m N et 408 250 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 13, point situé sur la rive gauche d'un ruisseau et dont les coordonnées sont:
5 519 275 m N et 408 675 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un vieux chemin forestier et dont les coordonnées sont:
5 517 425 m N et 407 375 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont:
5 517 000 m N et 406 000 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne brisée passant par les points 16, 17, 18 puis 19 et dont les coordonnées des sommets sont respectivement:

5 516 150 m N et 405 700 m E;

5 516 100 m N et 405 600 m E;

5 515 950 m N et 405 550 m E;

5 514 200 m N et 404 650 m E;

ce dernier point est situé sur la ligne des basses eaux du Golfe du Saint-Laurent (Déroit d'Honguedo);

De là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest puis nord-est, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9203.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 20).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 H/15, H/16

Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 17 juillet 1997

Minute 9203

1045



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère de l'Environnement et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

**TERRITOIRE DE LA PARTIE OUEST
 DE LA ZONE 20 (ÎLE D'ANTICOSTI)**

Cadastré Ile d'Anticosti

M.R.C. Minganie

Circ. foncière : Sept-Îles

Minute : 9203 Plan no. P-9203

Préparé par

HENRI MORNEAU
 arpenteur géomètre

Date : 1997 - 07 - 17 Dessiné MEF 922-015-6402
 Echelle : 1 : 125 000 0 1 2 3 4 5 km

Gouvernement du Québec

Décret 539-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique déterminer notamment les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques notamment pour y remplacer les périodes de chasse à l'ours noir;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante;

— il est impératif pour cette raison que la chasse à l'ours noir soit interdite du 1^{er} mai au 15 mai 1998;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible sa mise en vigueur avant le début de la période de chasse à l'ours noir actuellement autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,

LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C.61.1, a. 121 par. 1^o)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée:

1^o par la suppression, à l'égard de la réserve faunique d'«Ashuapmushuan», de l'espèce «ours noir» et du «type d'engin», de la «limite de capture» et de la «période de chasse» qui correspondent à cette espèce;

2^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Chic-Chocs, Dunière, Laurentides, La Vérendrye, Matane, Portneuf, Rimouski et Rouge-Matawin par la suivante:

«Du 15 mai au 30 juin»;

3^o par le remplacement de la période de chasse pour l'ours noir dans la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante:

«Du 15 mai au 5 juin».

(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, à la colonne « limite de capture » pour l'espèce « Lièvre d'Amérique » à l'égard de la réserve faunique « Dunière », de « Voir a. 5 » par « aucune »;

2^o par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « Ile d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Ile d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61) » et par la suppression des espèces, des types d'engin, des limites de capture et des périodes de chasse qui y correspondent;

3^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Ashuapmushuan, Mastigouche, Rimouski, Saint-Maurice et Sept-Îles-Port-Cartier par la suivante:

« Du 15 mai au 30 juin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29876

Gouvernement du Québec

Décret 540-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Piégeage et commerce des fourrures
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1^o en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3^o le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4^o la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5^o en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé. »;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 5^o déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6^o déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8^o fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9^o déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10^o déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

16^o édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin notamment de remplacer les périodes de piégeage à l'ours noir et la limite de capture pour cette espèce, de prévoir de nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement de l'ours noir et de modifier la période de validité des permis de piégeage;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante;

— il est impératif pour cette raison que le piégeage de l'ours noir soit interdit du 1^{er} mai au 15 mai 1998;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible sa mise en vigueur avant le début de la période de piégeage de l'ours noir actuellement autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, du premier alinéa de l'article 4, par le suivant:

«Le permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante et le permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «délivrance», de «et il comporte, à compter du 1^{er} avril 1998, deux coupons de transport détachables».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«En plus, deux coupons de transport sont annexés au permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} avril 1998 et ils portent le numéro de ce permis.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, de «numéro d'assurance sociale,».

5. L'article 17.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des articles suivants:

«**29.1** Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour un titulaire d'un permis de piégeage général ou pour un titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

^(*) La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511) a été apportée par le règlement édicté par le décret 957-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26 peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger en autant que ce dernier n'a pas atteint la limite de capture établie au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, les ours capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

29.2 Le titulaire d'un permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. L'aide-piégeur de ce titulaire de permis qui capture un ours noir doit avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par un de ses aides-piégeurs sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

29.3 Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage.

Toutefois, lorsque la fourrure est destinée à l'apprêtage le coupon de transport doit rester attaché à celle-ci jusqu'au moment de son apprêtage. »

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « un ours noir ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants:

« **32.1** Le titulaire d'un permis de piégeage délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.

32.2 Le titulaire d'un permis de piégeage délivré avant le 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de la conservation de la faune ou de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle et y faire attacher l'étiquette fournie par le ministre.

Cette étiquette doit rester attachée à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage. ».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au sous-paragraphe c) i. du paragraphe 1^o, de « numéro d'assurance sociale, »;

2^o par la suppression, au sous-paragraphe a du paragraphe 10^o, de « d'ours noir ou »;

3^o par l'insertion, au sous-paragraphe b du paragraphe 10^o et après le mot « chassé », de « ou piégé ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le nombre « 18 », de « ,18.1 »;

2^o par l'insertion, après le nombre « 32 », de « ,32.1, 32.2 ».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à la colonne II « type d'engin » de l'article 16 pour l'espèce « ours noir », de « 2, ».

13. L'annexe III de règlement est modifié par le remplacement des périodes de piégeage dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

«	
Zones/espèces	Ours noir
1	15 05/30 06 18 10/15 12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	15 05/30 06 18 10/15 12
4	15 05/30 06 25 10/15 12
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	15 05/30 06 25 10/15 12
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	15 05/30 06 25 10/15 12

Zones/espèces	Ours noir
3,9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	15 05/30 06 25 10/15 12
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	15 05/05 06 25 10/15 12
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	15 05/05 06 25 10/15 12
12,14,21	15 05/30 06 18 10/15 12
13,16	15 05/30 06 18 10/15 12
18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII	15 05/30 06 18 10/15 12
partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV	15 05/30 06 15 09/15 11
20	—

».

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3 » et par la suppression des périodes de piégeage qui y correspondent;

2^o par le remplacement des périodes de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

«

Réserve faunique	Ours noir
d'Aiguebelle	15 05/30 06 18 10/15 12
des Chics-Chocs	18 10/15 12
de Dunière	18 10/15 12
Laurentides	18 10/15 12
La Vérendrye	18 10/15 12
Mastigouche	25 10/15 12
de Matane	18 10/15 12
de Papineau-Labelle	25 10/15 12 15 05/05 06
de Plaisance	—

Réserve faunique	Ours noir
de Port-Daniel	15 05/30 06 18 10/15 12
de Portneuf	25 10/15 12
de Rimouski	18 10/15 12
de Rouge Matawin	15 05/30 06 25 10/15 12
de Saint-Maurice	25 10/15 12
de Sept-Îles/Port-Cartier	15 05/30 06 11 10/15 11

»;

3^o par la suppression des notes (1) et (3).

15. Les permis de piégeage délivrés avant le 1^{er} avril 1998 demeurent en vigueur jusqu'au 4 juillet 1998.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29877

Gouvernement du Québec

Décret 544-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} mai 1998 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 avril 1998, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29902

Gouvernement du Québec

Décret 555-98, 22 avril 1998

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité — Conditions

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précé-

dente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QUE, par le décret 1352-97 du 15 octobre 1997, le gouvernement ordonnait que le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1998 soit fixé selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %;

ATTENDU QUE, selon les données de Statistique Canada, le taux réel d'inflation au Canada a été de 1,6 % en 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 13 février 1998, a approuvé le Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec prévoit des tarifs qui sont conformes au taux d'ajustement de 1,6 % et que son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application joint au présent décret, lequel entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement n^o 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

- | | |
|-------------|--|
| Section I | — Dispositions interprétatives |
| Section II | — Tarifs domestiques |
| Section III | — Tarifs généraux de petite puissance |
| Section IV | — Tarifs généraux de moyenne puissance |
| Section V | — Option de tarification en temps réel
— Tarif MR |

Section VI	— Tarifs généraux de grande puissance
Section VII	— Tarif de maintien de la charge
Section VIII	— Option de paiement en dollars américains
Section IX	— Option de tarification en temps réel — Tarif LR
Section X	— Puissance interruptible
Section XI	— Option d'achat de puissance en situation d'urgence
Section XII	— Option d'assurance tarifaire
Section XIII	— Tarif bi-énergie
Section XIV	— Tarifs applicables aux réseaux autonomes
Section XV	— Tarifs à forfait pour usage général
Section XVI	— Tarifs d'éclairage public
Section XVII	— Tarifs d'éclairage Sentinelle
Section XVIII	— Frais liés à la fourniture d'électricité
Section XIV	— Dispositions complémentaires

Règlement n^o 633 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«abonnement ou contrat»: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

«abonnement annuel»: un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

«abonnement de courte durée»: un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

«activité commerciale»: ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

«activité industrielle»: ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

«branchement du distributeur»: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

«client»: une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

«client industriel»: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

«dépendance d'un local d'habitation»: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

«distributeur»: Hydro-Québec.

«éclairage public»: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

«électricité»: l'électricité fournie par le distributeur.

«espaces communs et services collectifs»: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

«exploitation agricole»: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

«fourniture d'électricité»: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

«immeuble collectif d'habitation»: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

«livraison d'électricité»: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

«logement»: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

«Loi sur les établissements touristiques»: la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1).

«Loi sur les services de santé»: la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

« lumen »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« luminaire »: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« maison de chambres à louer »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.

« mensuel »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« période d'été »: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« période d'hiver »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« point de livraison »: un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« prime de dépassement »: un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« prime de puissance »: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« producteur autonome »: un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« puissance »:

1- petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2- moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3- grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« puissance disponible »: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.

« puissance installée »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« puissance maximale appelée »: une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

— dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« puissance raccordée »: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

«puissance souscrite»: la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement.

«redevance d'abonnement»: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

«relevé régulier de compteur»: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

«réseau autonome»: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

«résidence communautaire»: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

«tarif»: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

«tarif à forfait»: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

«tarif domestique»: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent règlement.

«tarif général»: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

«tension»:

1- basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2- moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3- haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

«usage domestique»: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

«usage général»: l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

«usage mixte»: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation: Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client: Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

6. Définition: Dans la présente section, on entend par:

«multiplicateur»: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

§2. Tarif D

7. Domaine d'application: Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

8. Structure du tarif D: La structure du tarif D est la suivante:

39,00 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

4,74 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

5,97 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,06 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements — mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition:

— qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

11. Gîtes touristiques: Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la Loi sur les services de santé.

13. Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes:

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

14. Usage mixte: Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

15. Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

16. Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

§3. Tarif DM

17. Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé*.

18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus — mesurage collectif: À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée:

— à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres;

— à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

19. Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

39,00 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,74 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur;

5,97 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,75 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

20. Multiplicateur: Le multiplicateur s'établit comme suit:

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements:

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

21. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,199 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,250 ¢
170 kV	0,340 ¢

22. Usage mixte: Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

§4. Tarif DT

23. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

24. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«système bi-énergie»: un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

25. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

26. Reprise après panne: Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

27. Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

39,00 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,47 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou -15°C , selon les zones climatiques définies par le distributeur;

15,54 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou -15°C , selon le cas.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie — mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que:

— elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie — mesurage collectif: Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut

opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que:

— la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements;

— dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de:

- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
- 1 pour chaque chambre supplémentaire;

— dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme:

- du nombre de logements de la résidence communautaire, plus
- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
- 1 pour chaque chambre supplémentaire;

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

30. Exploitation agricole: Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 25;

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts;

d) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

31. Mesures transitoires pour les exploitations agricoles assujetties au tarif DT le 30 avril 1996: Pour les exploitations agricoles assujetties au tarif DT le 30 avril 1996 et ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 30, le tarif DT peut continuer de s'appliquer. Toutefois, la facture du client, avant taxes, sera majorée de:

8 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1^{er} mai 1998;

12 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1^{er} mai 1999;

16 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1^{er} mai 2000.

L'application des mesures transitoires prend fin au plus tard le 30 avril 2001 ou avant cette date, lorsqu'il devient plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif D.

32. Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

33. Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si

la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

34. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

§5. Tarif DH

35. Domaine d'application: Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 36 et sélectionné par le distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

36. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) l'abonnement est assujetti au tarif D depuis au moins 365 jours;

b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères;

c) la consommation du client durant la ou les périodes d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour;

d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du distributeur.

37. Mesurage: Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

38. Structure du tarif DH: La structure du tarif DH est la suivante:

39,00 ¢ de redevance d'abonnement par jour; plus

3,51 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée:

— en période d'été,

— en période d'hiver, le samedi et le dimanche,

— en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,

— le 25 décembre et le 1^{er} janvier;

12,96 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

39. Début de l'application du tarif DH: Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.

40. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Tarif G

41. Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

42. Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

11,67 \$ de redevance d'abonnement, plus

13,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 40 kilowatts,

plus

7,41 ¢ le kilowattheure pour les 11 700 premiers kilowattheures;

3,74 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 35,01 \$ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

43. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 44.

44. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

45. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus: La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

46. Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus: Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

47. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 11,67 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,71 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

48. Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 40 kilowatts.

49. Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 47;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c, les dispositions des sous-alinéas a et b ne s'appliquent plus;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

§2. Tarif G-9

50. Domaine d'application: Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 55 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

51. Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

3,51 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

7,67 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,67 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 35,01 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

52. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 53.

53. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

54. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 11,67 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,71 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

55. Activités d'hiver: L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 49.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 49, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 54.

56. Installation des indicateurs de maximum: La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

§3. Tarif GD

57. Domaine d'application: Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

58. Début de l'application du tarif GD: Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

59. Structure du tarif GD: La structure du tarif mensuel GD est la suivante:

4,35 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,50 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été;

11,49 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

60. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle

n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 61.

61. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

§4. Tarif de transition

62. Tarif de transition: Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 63.

63. Rajustement de la facture du client: Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 80, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Tarif M

64. Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

65. Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

11,97 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,72 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

2,42 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

66. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

67. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

68. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 12,78 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 69; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

69. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le

distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

70. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) au début de la période de consommation précédente, ou

c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

71. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 69 et 70, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;

b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:

— est une nouvelle installation, ou

— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

72. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,71 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

73. Activités d'hiver: L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée

aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 49 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 72 s'applique.

§2. Tarif G-9

74. Tarif G-9: Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

§3. Tarif GD

75. Tarif GD: Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.

§4. Tarif de transition

76. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.

77. Puissance disponible: Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.

78. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance: La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.

79. Facture du client: À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit:

1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat;

2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 80;

3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 253.

80. Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit:

— L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.

— Il est majoré de 8 % le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996.

— Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

81. Fin de l'application: L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

§5. Rodage de nouveaux équipements

82. Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum:

— une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83;

— une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 84.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

83. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

84. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie

consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

85. Cessation des modalités relatives au rodage: Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

86. Renouvellement des modalités relatives au rodage: Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 82.

§6. Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

87. Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du distributeur pendant, au minimum:

— une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.

88. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande

écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

89. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

90. Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage: Les modalités décrites à l'article 85 s'appliquent.

91. Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage: Les modalités décrites à l'article 87 s'appliquent.

SECTION V OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL — TARIF MR

92. Domaine d'application: Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du distributeur.

93. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«composantes de référence»: les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

«dépassement de référence»: la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

«énergie de référence d'été»: la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

«énergie de référence d'hiver»: la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

«énergie réelle»: les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.

«puissance de référence d'été»: la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

«puissance de référence d'hiver»: la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

94. Début de l'application du tarif MR: Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

95. Durée de l'engagement pour une première adhésion: Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.

Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujéti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.

96. Renouvellement de l'engagement: Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

97. Détermination du prix horaire de l'énergie: Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

98. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR: Le distributeur avise le client de la manière suivante:

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

99. Facture du client: Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) la consommation de référence, facturée selon l'article 100;

plus

b) la consommation marginale, facturée selon l'article 101.

100. La consommation de référence: Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a, b et c:

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante:

3,72 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

2,42 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 11,97 \$ le kilowatt.

c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 12,78 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

101. La consommation marginale: Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b du montant obtenu au sous-alinéa a:

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.

Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.

102. Modalités de transition à la fin de l'engagement: A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement.

Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR; ou

— à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le distributeur met fin au projet pilote.

103. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver: Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure:

— l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou

— le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur, ou

— le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

104. Domaine d'application: Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

105. Structure du tarif L: La structure du tarif mensuel L est la suivante:

10,95 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

2,42 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

106. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux

abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

107. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

108. Prime de dépassement: Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,38 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 19,14 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

109. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

110. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révi-

sion de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

111. Fractionnement d'une période de consommation: Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 109 ou 110, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

112. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 109 et 110, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

113. Appels de puissance non retenus pour la facturation: Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 218, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interrompible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

114. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent règlement ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

115. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

- a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou
- b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,3358.

L'option *b* ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998.

L'option *b* continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option *b* cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distri-

buteur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

§2. Tarif LC

116. Domaine d'application: Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

117. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité

du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

118. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

«électricité excédentaire intermittente»: les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

«période de livraison»: une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

119. Structure du tarif LC: La structure du tarif LC est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$.

Prix de l'énergie: déterminé conformément au processus décrit aux articles 126 et 127.

120. Date d'admission au tarif LC: L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 124.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 122.

121. Mode d'admission au tarif LC: Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.

122. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date posté-

rieure au 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

123. Renouvellement de l'abonnement: L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1^{er} avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

124. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

125. Passage du tarif LC à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

126. Processus de soumission: Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de

payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

127. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligeraient à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

128. Engagement: Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

129. Consommation d'électricité sans autorisation: Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il con-

somme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

130. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

131. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 122, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§3. Tarif LP

132. Domaine d'application: Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

133. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

134. Structure du tarif LP: La structure du tarif LP est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$.

Prix de l'énergie:

a) Période d'hiver:

— Fourniture en haute tension:

7,29 ¢ le kilowattheure.

— Fourniture en moyenne tension:

10,11 ¢ le kilowattheure.

b) Période d'été:

— Fourniture en haute tension:

3,63 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

7,29 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

— Fourniture en moyenne tension:

3,63 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

10,11 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

135. Date d'admission au tarif LP: L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 139.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 137.

136. Mode d'admission au tarif LP: Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

137. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement

devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

138. Renouvellement de l'abonnement: L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1^{er} avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

139. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

140. Passage du tarif LP à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

141. Modalités relatives à la livraison d'électricité: Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur

en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

142. Engagement: Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 141, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 141, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

143. Consommation d'électricité sans autorisation: Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

144. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

145. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 137, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§4. Tarif H

146. Domaine d'application: Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

Le tarif H ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

147. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«jour de semaine en hiver»: la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme «jour de semaine en hiver» les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

148. Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

4,35 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

3,87 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

14,70 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

149. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

Abonnement assujetti au tarif H:

— la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée;

ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Abonnement assujetti aux tarifs L et H:

— la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer

minimale au tarif H peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse;

ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

150. Abonnement assujetti à la fois aux tarifs L et H: Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1993.

§5. Tarif de transition

151. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.

152. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«période de référence»: les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.

153. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquent, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.

154. Facturation: À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 et du rajustement prévu à l'article 155.

155. Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants:

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304, pour la durée de la période de référence;

c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants:

— en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b et le montant établi au sous-alinéa a ,

— en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b;

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c est multiplié par:

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,

60 % pour les 12 mois suivants,

40 % pour les 12 mois suivants,

20 % pour les 12 mois suivants;

e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 154, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d.

§6. Rodage de procédés industriels

156. Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum:

— une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 157;

— une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 158.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

157. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

158. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

159. Cessation des modalités relatives au rodage: Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

160. Renouvellement des modalités relatives au rodage: Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 156.

§7. Essais d'équipements

161. Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités re-

latives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le distributeur.

162. Facture du client: La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes:

a) un premier montant est calculé comme suit:

— la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304;

b) un deuxième montant est calculé comme suit:

— la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai;

multipliée par:

10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,

30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver;

multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.

c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a et b.

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

163. Domaine d'application: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au règlement tarifaire en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

164. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«collaborateur»: toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

«coûts variables»: les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

«fournisseur»: toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

«période de référence»: une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.

165. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes:

a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes;

b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

166. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 165 et aux conditions suivantes:

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations;

b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

167. Propriété de l'information: Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

168. Durée de l'engagement: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes:

a) Première adhésion

— le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation.

b) Deuxième et dernière adhésion

— le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

Le client doit faire une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 165 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 166. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 170 et 171.

169. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 165;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 166, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts;

f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

170. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 165;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 166, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *f* du résultat obtenu en vertu du paragraphe *e*;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *g* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

171. Facturation au tarif de maintien de la charge: Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants:

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe *f* de l'article 169 pour une première adhésion et au paragraphe *h* de l'article 170 pour une deuxième et dernière adhésion;

b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 %;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes *a* ou *b*.

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

172. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

173. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.

174. Conditions et modalités d'application: Le remboursement mentionné à l'article 173 est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 165 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 166;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 166. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus;

c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b ci-dessus.

SECTION VIII OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

175. Objet: L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.

176. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«date de référence»: le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.

«énergie de référence»: une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

«puissance de référence»: une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.

«revenus de référence en dollars américains»: les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.

«revenus de référence en dollars canadiens»: le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1^{er} mai de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.

«taux de change de conversion»: le taux de change établi selon les modalités de l'article 183, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.

«valeur actualisée des revenus de référence»: la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.

«valeur marchande des dollars américains»: la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

177. Domaine d'application: L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au règlement tarifaire en vigueur.

178. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit:

1) à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur,

a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance,

ou

b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement;

2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires;

3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence;

4) adresser sa demande conformément à l'article 179.

179. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. De plus, le client doit signer avec le distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.

Pour que le distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées:

1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande;

2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars amé-

ricains au cours des trois premières années d'exploitation,

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

180. Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 179, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au règlement tarifaire en vigueur et aux dispositions suivantes:

a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur:

— à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite;

b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur:

— à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 179.

181. Durée de l'engagement: L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 180 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du distributeur est irrévocable.

182. Non-respect des conditions d'admissibilité: Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 178, il doit payer au distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 179.

183. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement: À une date convenue entre le client et le distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 179.

184. Facture du client: Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée;

c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa *b*;

d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa *a* et le montant obtenu au sous-alinéa *c*;

e) la facture totale du client correspond:

si la facture établie au sous-alinéa *a* est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa *c*:

— au résultat obtenu au sous-alinéa *a* converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains;

si la facture établie au sous-alinéa *a* est supérieure à la facture établie au sous-alinéa *c*:

— au résultat obtenu au sous-alinéa *c* converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains,

plus

— le résultat obtenu au sous-alinéa *d* et payable en dollars canadiens.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

185. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

186. Objet: Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au règlement tarifaire en vigueur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.

187. Conditions et modalités d'application: Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 179 et toutes les pièces justificatives pertinentes;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 178 et 179. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 183. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise;

c) la municipalité paie au distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 184.

SECTION IX**OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL — TARIF LR**

188. Domaine d'application: Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

Le client dont l'abonnement est assujéti à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence n'est pas admissible au tarif LR.

Cependant, le client peut, à la fin du projet pilote, demander que son abonnement soit assujéti à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. Le cas échéant, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au moins 30 jours avant la fin du projet pilote.

189. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«consommation historique»: les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

«consommation de référence»: les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

«consommation réelle»: les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 190.

190. Début de l'application du tarif LR: Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

191. Durée de l'engagement:

a) Première adhésion

— Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.

b) Renouvellement

— Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.

192. Détermination du prix horaire de l'énergie: Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

193. Structure du tarif LR: La structure du tarif LR est la suivante:

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 192;

plus

redevance déterminée selon l'article 195;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 196.

194. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR: Le distributeur avise le client de la manière suivante:

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

195. Calcul de la redevance: La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304, du programme de puissance interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée;

c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa *a* moins le résultat obtenu au sous-alinéa *b*. La redevance peut être positive ou négative.

196. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance: Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Rajustement} = \frac{[(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})]}{\text{X PEP}}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

197. Facture du client: Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée;

b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa *a* la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 195;

c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa *b*, le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 196. Le résultat correspond à la facture totale du client.

198. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement au tarif LR prend fin conformément

à l'article 191. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR;

ou

— à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujéti au tarif L et les modalités des articles 109 et 110 s'appliquent.

199. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

1) la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'y avait pas eu d'interruptions durant sa période de référence;

2) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence;

3) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte des périodes d'interruption de la période de consommation visée. La consommation de référence, pour chaque heure d'interruption, est égale à la plus élevée des consommations de référence de la période de consommation visée moins la consommation correspondant à 95 % de la puissance interruptible en vigueur à cette date;

4) le coefficient de contribution du client est égal à celui qui était en vigueur lors de sa période de référence, et ce, pour toute la durée de son engagement au tarif LR. Le coefficient de contribution peut être révisé afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client. Cette révision doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur;

5) les rabais variables, les périodes de reprise et le défaut d'interrompre, définis aux articles 212, 218 et 219, ne s'appliquent pas lorsque l'abonnement du client est assujéti au tarif LR;

6) la consommation enregistrée lors d'une période d'interruption est facturée selon le prix de l'énergie au tarif LR, sauf que l'excédent de la consommation réelle par rapport à la consommation de référence est facturé à 50,00 ¢ le kilowattheure, et ce, nonobstant l'article 192.

200. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

— le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 155, et

— le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 169 ou 170, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 192.

201. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 114: Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 114, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

SECTION X PUISSANCE INTERRUPTIBLE

§1. Généralités

202. Domaine d'application: La présente section vise l'abonnement qui était assujéti au tarif L et qui, le 30 avril 1997, était déjà engagé à fournir de la puissance interruptible.

203. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«année de référence»: une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«coefficient de contribution»: une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la

puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne quand le distributeur y fait appel.

« défaut d'interrompre »: tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

« dépassement »: la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre:

- a) le plus haut appel de puissance réelle, et
- b) la puissance de base applicable.

« heures utiles »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 218;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 114;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

« période d'interruption »: la durée d'une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 217.

« programme régulier »: un programme en vertu duquel le client s'engage à fournir de la puissance interruptible conformément à un engagement auquel tant le client que le distributeur ne peuvent mettre fin que moyennant un préavis écrit de quatre ans.

« puissance de base »: la différence entre:

a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut pas être supérieure à la puissance maximale appelée.

« puissance interruptible »: la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

204. Date d'adhésion: Sous réserve de l'article 202, un abonnement est admis à un programme de puissance interruptible le 1^{er} octobre d'une année de référence si une demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent, le tout sujet à l'acceptation écrite du distributeur.

205. Limitation: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir, en fonction des besoins de gestion de son réseau. Il peut refuser, totalement ou en partie, une quantité de puissance interruptible offerte par un client.

§2. Programme régulier

206. Domaine d'application: Toutes les dispositions de la présente sous-section concernent le programme régulier de puissance interruptible.

207. Options: Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes:

	Options		
	I	II	III
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures):	90	100	144
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2	1
Intervalle minimal entre 2 interruptions (heures):	4	4	7
Durée maximale d'une interruption (heures):	3	5	16
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	20	9
Nombre maximal d'avis d'interruption par année de référence:	45	35	20

208. Engagement: La puissance interruptible doit être de 3 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions des articles 209 et 210, l'engagement contracté demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin moyennant

un préavis écrit de quatre ans. Le client peut aussi diminuer sa puissance interruptible moyennant un préavis écrit de quatre ans. Cependant, le distributeur et le client peuvent s'engager mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible. Si le distributeur et le client s'engagent mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible, le distributeur s'engage à indexer annuellement les rabais fixes prévus à l'article 212 jusqu'à la date convenue selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

L'engagement prend fin ou, selon le cas, la puissance interruptible diminuée s'applique à la quatrième date anniversaire de la réception du préavis. Si cette date est autre que le 1^{er} octobre, le rabais fixe annuel est, pour la dernière année de référence, rajusté au prorata du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels la puissance interruptible était en vigueur.

209. Augmentation de la puissance interruptible: Sous réserve de l'accord du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est en vigueur à compter du début de la première période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande est acceptée.

210. Diminution de la puissance interruptible: Si le client réduit sa puissance souscrite, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, pourvu que la réduction de la puissance interruptible ne soit pas supérieure à la diminution de la puissance souscrite et que la puissance interruptible demeure égale ou inférieure à la nouvelle puissance souscrite. Si la puissance interruptible est réduite, la nouvelle quantité de puissance interruptible prend effet à la même date que la nouvelle puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquentement sa puissance souscrite, il doit aussi augmenter sa puissance interruptible. Le rapport entre la somme des augmentations de la puissance souscrite et la somme des augmen-

tations de la puissance interruptible survenues depuis la diminution doit être au moins le même que celui qui a été établi lors de la diminution, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

211. Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 3 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément à l'article 210, le distributeur:

— à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

— est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 208.

Les rabais sont de nouveau accordés au client si, au cours de la période de quatre ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, la puissance interruptible augmente de façon à atteindre ou à dépasser le seuil de 3 000 kilowatts, en conformité avec l'article 210.

Si, au cours de cette même période de quatre ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 3 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée au premier alinéa.

212. Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables sont les suivants:

a) Rabais fixe annuel:

Option I:

27,65 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

Option II:

35,41 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

Option III:

39,23 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

b) Rabais variable:

6,94 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour:

— les 69 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option I,

— les 70 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option II,

— les 80 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option III;

34,50 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

213. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés comme suit:

a) Coefficient de contribution d'une période de consommation:

$$C = \frac{I_{\text{eff}}}{I}$$

$$I_{\text{eff}} = I_{\text{min}} + \frac{(P_{\text{max}} - P_{\text{base}} - I_{\text{min}})^2}{4 (P_{\text{max}} - P_{\text{moy}})}$$

I_{min} = le plus élevé de:

a) $2 P_{\text{moy}} - P_{\text{max}} - P_{\text{base}}$

ou

b) 0

où

C = le coefficient de contribution, exprimé en pourcentage, établi pour les heures utiles d'une période de consommation complète ou partielle de la période d'hiver de l'année de référence;

I = la puissance interruptible;

I_{eff} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, en moyenne, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

I_{min} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, au minimum, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

P_{base} = la puissance de base;

P_{moy} = la puissance moyenne, soit la consommation durant les heures utiles divisée par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver;

P_{max} = la puissance maximale, soit le plus haut appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver.

b) Coefficient de contribution d'une année de référence:

Le coefficient de contribution d'une année de référence correspond à la moyenne des coefficients de contribution établis pour chaque période de consommation comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver, pondérée selon les heures utiles et la quantité de puissance interruptible de chaque période ou partie de période de consommation.

214. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs, fixes et variables, auxquels le client a droit correspondent au produit des rabais nominaux applicables selon l'option choisie, par le coefficient de contribution propre à l'abonnement pour une année de référence.

Les rabais effectifs sont calculés en deux étapes:

a) Au début de l'année de référence, les rabais effectifs sont établis en fonction d'un coefficient de contribution estimé à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, sauf:

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance interruptible. Le coefficient de contribution est alors rajusté en fonction de la puissance interruptible révisée;

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance souscrite, auquel cas la puissance de base est modifiée, s'il y a lieu. De plus, la puissance maximale et la puissance moyenne sont modifiées proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de la puissance souscrite, à la condition que cette augmentation ou cette diminution entraîne une variation correspondant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kilowatts.

Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est estimé à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. Cette estimation fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

Si des données représentatives n'existent pas pour estimer le coefficient de contribution, les rabais nominaux applicables sont multipliés par 80 %.

Les rabais effectifs sont déduits de la facture du client conformément à l'article 216.

b) À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation réelles de l'année de référence en cours. S'il diffère du coefficient de contribution utilisé conformément au sous-alinéa a ci-dessus, les factures déjà émises pour l'année de référence en cours sont rajustées à la hausse ou à la baisse selon le cas. Ces rajustements sont apportés à la facture portant sur la deuxième période de consommation commençant en période d'été.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le coefficient de contribution.

215. Rabais effectifs applicables à l'abonnement pendant une période de rodage: Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période d'hiver, son coefficient de contribution est établi, au début de l'année de référence, à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi conformément au sous-alinéa b de l'article 214 seulement pour les périodes de consommation de la période d'hiver exemptes de rodage.

216. Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais établis conformément à l'article 214 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

a) Rabais fixe annuel:

Ce rabais est versé en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 20 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

S'il y a augmentation ou diminution de la puissance interruptible au cours de la période d'hiver de l'année de

référence, le rabais fixe annuel est rajusté à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels s'applique cette augmentation ou cette diminution.

b) Rabais variable:

Ce rabais, établi conformément à l'article 214, s'applique à la puissance interruptible en vigueur lors de l'interruption. Il est accordé lors de la facturation de la période de consommation visée.

217. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, le distributeur l'avise par écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, et lui précise le début et la fin de la ou des interruptions. Le délai de ce préavis est de 18 heures à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Un avis d'interruption peut être annulé par un avis écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, au moins trois heures avant le début de l'interruption prévue.

Un avis verbal d'interruption ou d'annulation, selon le cas, est également donné selon les modalités convenues par écrit avec le client.

218. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit précédant le début de la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions;

b) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

c) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

d) pendant l'une des quatre premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit:

— elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

— si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux périodes correspondantes de l'année précédente;

— si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Le client doit faire parvenir au distributeur, au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis écrit n'est transmis au distributeur dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente section.

219. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) Rabais fixe:

La pénalité est de 3,00 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale ne peut être supérieure aux montants suivants par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant équivalant à 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

Option II:

un montant équivalant à 8,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

Option III:

un montant équivalant à 12,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

b) Rabais variable:

Le montant du rabais variable est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de 15 minutes, au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel.

Si, au cours d'une année de référence, un client a au moins trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur résilie l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme régulier, et il exige le dédommagement prévu à l'article 221.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

220. Transfert de puissance interruptible: Nonostante toute autre disposition de la présente sous-section à l'effet contraire, le client titulaire de plus d'un abonnement au tarif L conformément au présent règlement peut diminuer la quantité de puissance interruptible reliée à un abonnement, à la condition que cette diminution soit compensée par une augmentation égale de puissance interruptible reliée à ses autres abonnements et à la condition que les nouvelles quantités de puissance interruptible ne contreviennent pas aux autres dispositions de la présente sous-section.

Les engagements relatifs à la puissance interruptible faisant l'objet d'un transfert doivent être régis selon l'option qui s'y appliquait avant le transfert et ne pas avoir fait l'objet d'un préavis d'annulation.

Pour obtenir un transfert de puissance interruptible, le client doit en faire la demande par écrit avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, et les nouvelles quantités de puissance interruptible entrent en vigueur le 1^{er} octobre suivant.

Aux fins du présent article, le mot « client » comprend une compagnie ou société dont il a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

221. Résiliation: En cas de résiliation par le client avant l'expiration du délai mentionné à l'article 208, ou par le distributeur par suite de l'application de l'article 219, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 9,25 % du rabais fixe annuel, établi conformément à l'article 214, multiplié par la puissance interruptible en vigueur à la date de résiliation et par le nombre de mois complets à courir, jusqu'à un maximum de 48 mois, entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

SECTION XI

OPTION D'ACHAT DE PUISSANCE EN SITUATION D'URGENCE

222. Domaine d'application: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à l'abonnement détenu par un client industriel participant au programme de puissance interruptible tel que défini à la section X et dont l'alimentation est gérée directement à partir d'un centre d'exploitation régionale du distributeur.

Le distributeur fait appel à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence lorsqu'il prévoit recourir à des achats de puissance afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

223. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«année de référence»: une période de douze mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«puissance de base»: la puissance que le client s'engage à ne pas dépasser pendant une période d'interruption conformément à l'article 227.

224. Date d'adhésion: Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, un abonnement est admis à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence le 1^{er} octobre d'une année de référence si la demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent.

225. Durée de l'engagement: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à compter de la date spécifiée à l'article 224.

Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence moyennant un préavis écrit de 30 jours.

226. Durée d'une interruption et nombre d'interruptions: La durée d'une interruption est de cinq heures. Aucune limite journalière, mensuelle ou annuelle n'est fixée quant au nombre d'interruptions.

227. Modalités de transmission pour l'achat de puissance: Le distributeur avise le client verbalement au moins une heure avant l'interruption prévue. Le client doit alors, dans un délai de 15 minutes, accepter ou refuser de diminuer sa puissance en avisant le distributeur verbalement.

Si le client accepte de diminuer sa puissance, il doit alors, lors de son avis verbal, mentionner la puissance de base qu'il s'engage à ne pas dépasser pendant la période d'interruption et fournir une estimation de la diminution de la puissance réelle.

Dans les deux heures suivant l'avis verbal du distributeur, le client doit confirmer son acceptation ou son refus par écrit.

Si le client a refusé de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur.

Si le client a accepté de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur, la date et l'heure de l'interruption, la puissance de base qu'il s'est engagé à ne pas dépasser et une estimation de la diminution de la puissance réelle.

228. Détermination de la puissance achetée: Pour chacune des interruptions, la puissance achetée est égale à la différence entre la moyenne des puissances réelles appelées des quatre périodes d'intégration complètes de 15 minutes précédant l'avis verbal du distributeur et la puissance de base.

Toutefois, si le client est en période de reprise ou en période d'interruption, dans le cadre du programme de puissance interruptible conformément à la section X ou dans le cadre de l'option d'achat de puissance en situation d'urgence de la présente section, pendant une ou plusieurs périodes d'intégration de 15 minutes au cours de l'heure précédant l'avis verbal du distributeur, la puissance réelle appelée pour chacune des périodes d'intégration visées est établie selon le moindre de:

a) la puissance réelle appelée de la période d'intégration visée;

ou

b) la puissance à facturer de la période de consommation si le client est en période de reprise ou, s'il est en période d'interruption, la puissance souscrite. Aux fins du présent sous-alinéa, les puissances à facturer et les puissances souscrites révisées rétroactivement ne sont pas prises en considération.

229. Calcul du crédit accordé pour la puissance achetée: Le crédit accordé pour la puissance achetée est égal à:

la puissance achetée établie conformément à l'article 228,

multipliée par

la durée de l'interruption,

multipliée par

5,50 ¢ le kilowattheure.

230. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible, la définition «heures utiles» décrite à l'article 203 est remplacée par la définition suivante:

«heures utiles»: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence;

— des périodes de reprise accordées en fonction des articles 218 et 231;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 114;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

231. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

232. Défaut d'interrompre: Lorsque le client dépasse la quantité de puissance qu'il s'est engagé à ne pas dépasser à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, une pénalité qui est égale à 5,50 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements pour chaque période d'intégration de 15 minutes au cours d'une période d'interruption.

SECTION XII

OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

§1. Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur

233. Objet: L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

234. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«augmentation de tarif cumulative»: augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1998.

«date d'adhésion»: la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

«indice de référence»: l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1998.

«indice d'inflation cumulatif»: l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1^{er} mai 1998 et est révisé le 1^{er} mai de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

«tarif de référence»: le tarif L en vigueur le 1^{er} mai 1998, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

«taux moyen d'inflation»: le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

235. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 236.

Le distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

236. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts;

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

237. Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 236, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le distributeur.

238. Durée de l'engagement: L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 237 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

239. Établissement de l'indice de référence: L'indice de référence est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1999, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante:

a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative;

b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif;

c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation:

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b.

240. Puissance à facturer: La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 241.

241. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client;

b) la puissance souscrite.

242. Facture du client: Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 239.

243. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin conformément à l'article 238. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.

§2. Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités

244. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

245. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

246. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 236;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 235 et 236. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

SECTION XIII TARIF BI-ÉNERGIE

§1. Généralités

247. Domaine d'application: La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

248. Définition: Dans la présente section, on entend par:

«système bi-énergie»: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

249. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande: Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

250. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande: Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

251. Mesurage: Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer:

— l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;

— la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

252. Portée de l'expression «365 jours»: Pour l'application du tarif BT, l'expression «365 jours» est remplacée par «366 jours» dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

253. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,199 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,250 ¢
170 kV	0,340 ¢

254. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,78 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,78 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 267, soient en fonction.

255. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

§2. Tarif BT

256. Admissibilité: Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

257. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

«jour»: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

«nuit»: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« période de pointe »:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire; et

— toute période de reprise.

« période de reprise »: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« période hors pointe »:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise; et

— la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« plage horaire »: une période de six heures et demie, la nuit.

« seuil de température de transfert »: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20°C et -15°C , -17°C et -12°C , et -15°C et -10°C .

« zone climatique »: une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

« période de pénurie »: toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« période de pointe »: toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« période de reprise »: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à

deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« période hors pointe »: toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« prix en pointe »: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« prix hors pointe »: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

258. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent:

— en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité;

— en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

259. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

260. Télécommande: À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

261. Modes de fonctionnement de la télécommande:

a) Pendant les périodes de pointe:

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si

le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	Option 1	Option 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe:	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver:	400 heures	600 heures
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe: dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe:	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe:	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

b) Pendant les périodes de reprise:

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa *a* ci-dessus.

c) Pendant la période d'été:

Si exceptionnellement les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

262. Durée de l'engagement: Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que:

— il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;

— le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 249 ou à l'article 250.

263. Puissance contractuelle: Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 267, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 270, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

264. Augmentation de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa *c* de l'article 250 et des articles 263 et 270, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distribu-

teur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

265. Diminution de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 250 et de l'article 270, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

266. Dépassement de la puissance contractuelle: Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 12,78 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.

267. Structure du tarif BT: La structure du tarif BT est la suivante:

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés:

Redevance mensuelle:

33,15 \$ plus

6,18 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie:

3,32 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés:

Redevance mensuelle:

33,15 \$ plus

6,18 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie:

3,32 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,41 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 253, s'appliquent.

268. Tarif de transition: Le tarif de transition décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT détenu par un producteur en serre. Jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1998, un rabais de 25 % s'applique:

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée pendant une période hors pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.

Par la suite, ce rabais est de:

— 16 % jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1999;

— 8 % jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 2000.

269. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité: Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de:

— la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption;

— le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

270. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique: En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de:

— 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,

ou

— 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,41 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

SECTION XIV TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

§1. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

271. Tarif D: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans

un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

272. Tarif DM: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

273. Tarif DT: Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

§2. Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes

274. Tarif G, G-9 ou M: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 58,57 ¢ le kilowattheure.

275. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du présent règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

§3. Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XIII pour les clients des réseaux autonomes

276. Tarif bi-énergie: Le tarif bi-énergie de la section XIII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

SECTION XV TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

277. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

278. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

3,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

279. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,45 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 19,35 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

280. Puissance à facturer: Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION XVI TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

§1. Généralités

281. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

282. Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 292 et 293, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

§2. Tarif du service général d'éclairage public

283. Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

284. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,41 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

285. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

286. Frais reliés aux services connexes: Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

287. Durée minimale de l'abonnement: Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

§3. Tarif du service complet d'éclairage public

288. Description du service: Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

289. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

290. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	15,36 \$
5 000 lumens	16,89 \$
8 500 lumens	18,39 \$
14 400 lumens	19,83 \$
22 000 lumens	23,28 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	22,26 \$
20 000 lumens	29,25 \$

291. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	24,21 \$
2 500 lumens	28,50 \$
4 000 lumens	33,30 \$

— Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	28,50 \$
4 000 lumens	33,30 \$
6 000 lumens	37,68 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,98 \$
50 000 lumens	59,82 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 290 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1998 est majoré de 1,6 %.

292. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 282.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1998, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 30 avril 1998 continue de s'appliquer.

293. Frais reliés aux installations et aux services connexes: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 282, sont payables sur demande.

SECTION XVII TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

294. Domaine d'application: Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

295. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau: Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	31,23 \$
20 000 lumens	41,13 \$

296. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau: Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	24,51 \$
20 000 lumens	35,37 \$

SECTION XVIII FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

297. Domaine d'application: Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

298. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité:

— Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

— Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

— Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation

Un montant minimum de 130 \$.

299. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité:

— Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

300. Frais concernant le raccordement au réseau:

— Frais de raccordement permanent

Un montant de 200 \$.

— Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

— Allocation pour usage domestique

Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.

— Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements

Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.

— Crédit annuel par unité de logement

Un montant de 520 \$ par unité de logement.

— Facteur d'étalement

Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

— Crédit annuel selon la puissance

Un montant de 85 \$ par kilowatt.

— Crédit annuel selon l'énergie

Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.

— Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de 325 \$ par kilowatt.

— Frais de raccordement temporaire

Un montant de 100 \$.

— Frais de débranchement au point de raccordement

Un montant de 100 \$.

— Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements

Un taux annuel de 9,3 %.

— Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement

Des frais d'administration de 30 %.

301. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

— Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque nationale du Canada.

— Frais d'administration applicables aux factures d'électricité

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% mensuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38% l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16% l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98% l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42% l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34% l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32% l'an
de 18 et plus	2,2 soit 29,84% l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

— Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

— Frais de rétablissement de service

Un montant minimum de 50 \$.

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

302. Choix du tarif: Sauf disposition contraire du présent règlement:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage:

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

303. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:

	Rabais mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,501 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,804 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,788 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,193 \$
170 kV	2,934 \$

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

304. Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 303 sont majorés de 13,20 ¢;

b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,20 ¢.

305. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

306. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

En vertu du présent règlement, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

§2. Restrictions

307. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

308. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:

a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 302, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

309. Puissance disponible: Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

§3. Modalités de facturation

310. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels prévus au présent règle-

ment s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 303, le rajustement prévu à l'article 304 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

311. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

312. Abrogation: Les règlements n^{os} 658 et 662 d'Hydro-Québec sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

313. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieures au 1^{er} mai 1998 et de ceux postérieurs à cette date.

314. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

29904

Gouvernement du Québec

Décret 556-98, 22 avril 1998

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Fourniture de l'électricité

— Conditions

— Modification

CONCERNANT le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions auxquelles l'énergie est fournie sont fixées par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 17 avril 1998, a adopté le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité:

— il est requis que les clients visés puissent bénéficier immédiatement de l'élimination des frais spéciaux de branchement pour réseau autonome;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,

LIETTE HARVEY

Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité *

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q. c. H-5 a. 22.0.1)

1. L'article 42 du Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « autonome », de « situé au nord du 53^e parallèle ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1998.

29903

* Le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité a été approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996. Il n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 5 décembre 1997, a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 1^{er} avril 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991, modifié par l'avis de dépôt du 19 décembre 1995, est à nouveau modifié par l'insertion après l'article 40, de l'article suivant:

«**40.1** Un ingénieur ne peut utiliser le sceau, les armoires, le logo et les véhicules de communication de l'Ordre à des fins de publicité ou de propagande électorales, ou utiliser tout moyen susceptible de laisser croire que l'Ordre favorise un candidat au poste d'administrateur ou de président. ».

2. L'intitulé de la section X de ce règlement est remplacé par «DISPOSITIONS DIVERSES».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 191717, 7 avril 1998

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11; 1997, c. 7; 1997, c. 50)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12; 1997, c. 7; 1997, c. 50)

Régime de retraite des enseignants Régime de retraite des fonctionnaires — Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par l'article 76 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que l'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la section VII du chapitre IV de cette loi peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99.23 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par l'article 95 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et qui est admissible à une pension en vertu des

dispositions de la section II.2 de cette loi peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 66.2 et de cet article 99.23 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un enseignant ou un fonctionnaire peut bénéficier des dispositions de la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires à une date ultérieure au 2 juillet 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'ÉDICTER le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 66.2; 1997, c. 7, a. 31; 1997, c. 50, a. 76)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 99.23; 1997, c. 7, a. 33; 1997, c. 50, a. 95)

1. La personne qui aurait pu bénéficier, avant le 3 juillet 1997, des dispositions prévues par la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édictée par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifiée par les articles 75 à 77 du chapitre 50 des lois de 1997, ou par la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édictée par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifiée par les articles 94 à 96 du chapitre 50 des lois de 1997, selon le cas, peut cesser d'être visée par son régime, prendre sa retraite et se prévaloir de ces dispositions au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dans les cas suivants:

1° la personne âgée d'au moins 65 ans avant le 3 juillet 1997 est admissible à une mesure de départ assisté;

2° la personne qui a atteint l'âge de 50 ans le 2 juillet 1997 a fait parvenir à la Commission une demande d'estimation de sa pension au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation à son régime qui lui a été transmis par la Commission après le 2 juillet 1997 pour l'application de ces dispositions;

3° l'employeur a fait parvenir à la Commission, avant le 15 mai 1997, une demande d'estimation de la pension de la personne pour l'application de ces dispositions;

4° la personne a fait parvenir à la Commission, avant cette date, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions;

5° la personne a fait une demande de réexamen avant le 15 avril 1998 d'une décision de la Commission lui refusant une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de

ces dispositions et cette décision a été infirmée en réexamen ou en arbitrage;

6° la personne a fait une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service effectué à titre d'enseignant laïc qui a enseigné dans une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec dans les 30 jours de la date de réception d'un avis de la Commission l'informant de la possibilité de faire une telle demande de rachat dans le cadre de l'application de la section III.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et elle a accepté la proposition de rachat donnant suite à sa demande dans les 30 jours de la date de cette proposition.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

29881

Décisions

Décision 6800, 7 avril 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

2. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29901

Producteurs de bois — Pontiac — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6800 prise le 7 avril 1998, la décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac telle que prise à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac tenue le 30 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié:

1^o par la suppression, dans la description du district n^o 4 des mots «et les cantons de Dorion et Church»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«— district n^o 8: les cantons de Dorion et Church.»

¹ Le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est entré en vigueur par l'effet de la décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, G.O. 2, 6574). Il n'a pas été modifié depuis cette date.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 477-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- Charles Daudelin
- Louis-Philippe de Grandpré
- Paul Gérin-Lajoie
- Louis-Edmond Hamelin

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- Lise Bissonnette
- Pierre-F. Côté
- Céline Dion
- Ghislain Dufour
- Henry Mintzberg
- Roger Nicolet
- Pierre Perrault
- Denis Szabo
- Jacques Villeneuve

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

- Charles-E. Beaulieu
- Jean-Eudes Bergeron
- Roch Bolduc

- Pierre Camu
- Julien Dufour
- Jacques Godbout
- Jean Hamelin
- Claude Léveillé
- Monique Leyrac
- Mia Matthes
- Klaus-Peter Matthes
- Louis Muhlstock
- Marianna O'Gallagher
- Jean O'Neil
- Janine Sutto
- Étienne Tiffou
- Jacques Voyer

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Québec, le 3 avril 1998

Monsieur Lucien Bouchard
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885 Grande-Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, le D^r Jacques Genest, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de trente (30) personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand officier:

- Charles Daudelin
- Louis-Philippe de Grandpré
- Paul Gérin-Lajoie
- Louis-Edmond Hamelin

à titre d'Officier:

- Lise Bissonnette
- Pierre-F. Côté
- Céline Dion
- Ghislain Dufour
- Henry Mintzberg
- Roger Nicolet
- Pierre Perrault
- Denis Szabo
- Jacques Villeneuve

à titre de Chevalier:

- Charles-E. Beaulieu
- Jean-Eudes Bergeron
- Roch Bolduc
- Pierre Camu
- Julien Dufour
- Jacques Godbout
- Jean Hamelin
- Claude Léveillé
- Monique Leyrac
- Mia Matthes
- Klaus-Peter Matthes
- Louis Muhlstock
- Marianna O'Gallagher
- Jean O'Neil
- Janine Sutto
- Étienne Tiffou
- Jacques Voyer

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. D^r JACQUES GENEST,
président du Conseil

29882

Gouvernement du Québec

Décret 478-98, 8 avril 1998

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1998-1999 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 482,0 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 124,0 M\$ en 1998-1999 et ce, sous réserve que les projets de développement (71,8 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (25,0 M\$), les barrages (0,7 M\$) et les équipements (1,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29883

Gouvernement du Québec

Décret 480-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 17 avril 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 17 avril 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 17 avril 1998, et que celle-ci soit composée outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de:

- Mme Esther Gaudreault
Directrice de cabinet adjointe
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Marie Vaillant
Attachée politique
Cabinet du ministre délégué
aux Affaires intergouvernementales canadiennes
- M. Gilbert Charland
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29884

Gouvernement du Québec

Décret 481-98, 8 avril 1998

CONCERNANT de nouvelles modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996 et 759-97 du 11 juin 1997, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les

zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, et ce conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q. c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'apporter des modifications à certaines dispositions administratives du programme d'aide financière spécial;

ATTENDU QUE ces modifications ont essentiellement pour objet de supporter financièrement les municipalités régionales de comté pour la gestion des demandes d'aide financière et de permettre de compléter la réalisation des travaux financés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté ont demandé d'être remboursées pour les dépenses additionnelles qu'elles encourent notamment pour payer les frais de transport et la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté afin de les compenser pour une partie des dépenses engagées relativement à la mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE le remboursement de ces frais de gestion nécessite de réserver à cette fin une somme de 150 000 \$ à même le budget de ce programme;

ATTENDU QUE le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté ne nécessite pas l'ajout de crédits additionnels puisque les sommes nécessaires sont puisées à même le budget déjà autorisé de ce programme;

ATTENDU QUE certains travaux à réaliser dans le cadre de ce programme n'ont pu être complétés avant la date limite du 30 novembre 1997 en raison de leur nature et de leur ampleur;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces travaux puissent être complétés après la date limite prévue par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger du 30 novembre 1997 au 31 août 1998 le délai pendant lequel les travaux peuvent être exécutés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 990-96 du 14 août 1996, déjà modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96

du 18 décembre 1996 et 759-97 du 11 juin 1997, par lequel le gouvernement a adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, à l'article 13 du programme annexé au décret, de « 30 novembre 1997 » par « 31 août 1998 »;

2^o par l'addition, à la fin de ce programme, de l'article suivant:

« 14. Frais de gestion

Une somme de 150 000 \$, provenant du budget du programme, est réservée pour le remboursement aux municipalités régionales de comté de frais de gestion. Ce remboursement tiendra lieu de compensation pour une partie des dépenses qu'elles ont engagées relativement à la mise en oeuvre du programme. Les dépenses relatives aux frais de transport, de papeterie, de poste, de communication et à la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion du programme sont les seules admissibles à cette fin.

Le remboursement auquel une municipalité régionale de comté a droit est déterminé et versé par le MAM sur présentation d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29885

Gouvernement du Québec

Décret 533-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles

ATTENDU QUE la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi édicte que la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles visées au paragraphe 2^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,

c. I-13-3.), sous réserve des dispositions de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi édicte que le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin et que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que les premiers commissaires entrent en fonction le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 14 juin 1998 soit la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

QUE les dates des étapes requises en vue de ce scrutin soient les suivantes:

— au plus tard, le 4 mai 1998, avis d'élection;

— le 8 mai 1998, dépôt de la liste électorale;

— les 21, 22, 23, 28 et 29 mai 1998, dépôt des demandes de révision à la liste électorale;

— du 4 au 31 mai 1998, période de mise en candidature;

— le 4 juin 1998, entrée en vigueur de la liste électorale;

— le 7 juin 1998, vote par anticipation;

— les 8 et 9 juin 1998, révision spéciale de la liste électorale;

— le 15 juin 1998, recensement des votes.

Le présent décret remplace le décret 482-98 du 8 avril 1998.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29907

Gouvernement du Québec

Décret 482-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles

ATTENDU QUE la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi édicte que la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaire nouvelles visées au paragraphe 2^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), sous réserve des dispositions de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi édicte que le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin et que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que les premiers commissaires entrent en fonction le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 22 juin 1998 soit la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

QUE les dates des étapes requises en vue de ce scrutin soient les suivantes:

- au plus tard, le 11 mai 1998, avis d'élection;
- le 15 mai 1998, dépôt de la liste électorale;
- les 28, 29 et 30 mai et les 4 et 5 juin 1998, dépôt des demandes de révision à la liste électorale;
- du 11 mai au 7 juin 1998, période de mise en candidature;

— le 11 juin 1998, entrée en vigueur de la liste électorale;

— le 14 juin 1998, vote par anticipation;

— le 23 juin 1998, recensement des votes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29906

Gouvernement du Québec

Décret 485-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'entente de gestion relative à Emploi-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes, dans les domaines de sa compétence, dont l'entente de gestion relative à l'Emploi-Québec visée à l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail conclut avec la ministre l'entente de gestion visée à l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, l'entente de gestion relative à Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvée l'entente de gestion relative à Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29886

Gouvernement du Québec

Décret 487-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale» qui se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998, la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale»;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec dirige la délégation québécoise à la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale», à Venise, les 23 et 24 avril 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec, de:

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre adjoint
Direction générale des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Claude Labelle
Directeur
Direction des relations extra-ministérielles
Direction générale des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Pierre Coté
Conseiller
Direction des négociations et des organisations internationales
Ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec en faveur d'une gestion décentralisée des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi reposant sur l'implication des partenaires sociaux tant au niveau national qu'aux paliers régional et local.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29887

Gouvernement du Québec

Décret 491-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe j de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'envi-

ronnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 3.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE deux sections du tracé du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud, et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire ont été autorisées par le décret 1558-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE la MRC Memphrémagog et Gazoduc TQM ont élaboré ensemble, pour deux sections du gazoduc, des tracés alternatifs plus acceptables sur le plan social;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'addenda n^o 6 qui est un complément à l'étude d'impact sur l'environnement relativement à des alternatives de tracés dans la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QUE les alternatives de tracés du gazoduc dans la MRC Memphrémagog situés plus particulièrement entre la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff sont acceptables sur le plan environnemental et social, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc TQM pour réaliser le dernier tronçon du projet de prolongement de gazoduc TQM vers PNGTS, soit la partie située entre la limite ouest de Stukely-Sud et Ayer's Cliff, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation d'une section du projet de gazoduc située entre la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la construction et l'exploitation du gazoduc entre Stukely-Sud et Ayer's Cliff autorisées devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1: Rapport principal, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 2: Documents annexes, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 3: Cartographie (Photomosaiques, topographie, cadastre), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, feuillets 61 à 66, 71 à 79;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., avril 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Inventaire de la flore à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 13 pages et cartes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Inventaire de la faune à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 23 pages et annexes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Modifications cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., octobre 1997, feuillets 62, 63, 71 à 74 et 85 à 87;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 2, cours d'eau, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement

— Addenda n^o 3, cours d'eau navigables, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 6, vannes de sectionnement et champs de protection cathodique, ajustements au tracé initial, alternatives MRC Memphrémagog, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998;

— Lettre de M. Claude Veilleux de Urgel Delisle & associés inc. à M. Jacques Alain du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 25 février 1998, concernant l'engagement de TQM à réaliser avant le début des travaux de construction, un inventaire floristique complémentaire entre les chaînages 9+000 et 9+930 sur les feuillets 6 et 7 de l'addenda n^o 6, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2: Largeur de l'emprise

Gazoduc TQM doit réaliser son projet dans une emprise permanente de 23 mètres. Cependant, dans les secteurs forestiers, la largeur de déboisement ne doit pas excéder 18 mètres;

Condition 3: Source d'approvisionnement en eau potable

Gazoduc TQM doit vérifier la qualité et le débit de toute source d'approvisionnement en eau potable située à proximité de l'emprise du gazoduc;

Condition 4: Plan de mesures d'urgence

Gazoduc TQM doit, d'ici la mise en opération du gazoduc, identifier les bâtiments (résidences, institutions, industries) et lieux publics dans la zone de 740 mètres de chaque côté du gazoduc et présenter, au ministre de l'Environnement et de la Faune, un plan de mesures d'urgence détaillé, comprenant le scénario d'intervention lors d'un bris majeur du gazoduc, en tenant compte de la zone de 740 mètres. Ce scénario d'intervention, dans son minutage, doit être conçu en fonction du lieu d'intervention le plus éloigné des locaux où sont situées les équipes d'intervention du promoteur. Il doit clairement indiquer, pour les accidents majeurs, de quelle façon et à quel moment le coordonnateur des mesures d'urgence et les plus hautes autorités du promoteur seront alertés.

Gazoduc TQM doit harmoniser ce plan d'urgence avec le plan d'urgence de chaque municipalité traversée

par le gazoduc. Cette harmonisation implique notamment que, pour chacune de ces municipalités, le nombre de personnes pouvant être affectées, évacuées ou hébergées soit estimé. Les lieux de rassemblement et d'hébergement doivent être connus. Un plan de communication à la population des risques encourus et des mesures individuelles à prendre doit également être mis en oeuvre, après avoir été approuvé par le ministère de la Sécurité publique et les municipalités concernées.

Gazoduc TQM doit assurer la formation adéquate des pompiers permanents et volontaires appelés à intervenir, ainsi que la tenue d'exercices pour tous les intervenants impliqués dans un bris majeur du gazoduc (pompiers, policiers, spécialistes de la santé et spécialistes des autres organismes gouvernementaux concernés);

Condition 5: Moyen de communication

Gazoduc TQM doit mettre en place un moyen de communication rapide et efficace relié à un centre de surveillance permanent afin que les citoyens signalent les problèmes détectés sur le gazoduc;

Condition 6: Traversées des cours d'eau

Advenant le cas où le forage directionnel serait impossible pour les cours d'eau mentionnés dans l'addenda n^o 2, Gazoduc TQM doit préciser le choix de la technique de dragage pour la tranchée, caractériser les sédiments dragués et les méthodes de disposition, indiquer avec précision l'état des rives et de l'utilisation faunique des secteurs des travaux et ceux en aval de ces derniers et proposer une méthode pour une stabilisation et une remise en état des rives et du littoral;

Condition 7: Rapport de surveillance

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le rapport des activités du programme de surveillance environnementale et ce, chaque mois pendant la période de construction;

Condition 8: Comité de vigilance

Gazoduc TQM doit mettre en place un comité de vigilance spécifiquement dans la MRC Memphrémagog pour la phase construction et postconstruction. Les mandats seront les suivants: établir un service d'accueil et de traitement des plaintes, fournir à la population et aux médias une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux lors de la construction et répondre aux diverses interrogations, mettre au point un programme de contrôle des intrus sur l'emprise et informer les résidents adjacents au tracé concernant le contrôle des risques d'accidents associés à cette infrastructure.

Ce comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance du promoteur et les rapports mensuels.

Gazoduc TQM doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour en faire partie: la MRC Memphrémagog, les syndicats de base de l'Union des producteurs agricoles, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère de la Sécurité publique et une association de citoyens. Le financement du coût des activités du comité doit être sous la responsabilité du promoteur;

Condition 9: Rapport de suivi

Gazoduc TQM doit déposer auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, un an après la mise en exploitation de la conduite, un rapport du programme de suivi postconstruction;

Condition 10: Période de chasse

Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au Cerf de Virginie;

Condition 11: Sécurité

Gazoduc TQM doit déterminer la classe de la conduite à installer selon la définition des classes de la norme CSA-2662-1996, mais en considérant un corridor d'analyse correspondant à la zone, de part et d'autre de la conduite à l'intérieur de laquelle la probabilité annuelle de mortalité dépasse un sur un million et ce, si ce corridor est plus large que celui établi par cette même norme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29888

Gouvernement du Québec

Décret 492-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium à partir de résidus miniers d'amianté, à Shipton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-

pacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE, depuis l'adoption du décret 101-96 du 24 janvier 1996, le paragraphe *n.3* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. a l'intention de réaliser la construction et l'exploitation d'une usine de production de magnésium d'une capacité de production annuelle de 58 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'à cet effet, Métallurgie Noranda inc., société mère de Métallurgie Magnola inc., a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 novembre 1994, un avis de projet, modifié le 26 septembre 1996 et le 15 novembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 mai 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 octobre 1997 au 17 octobre 1997 et du 17 novembre 1997 au 19 novembre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 13 février 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'un comité de maximisation des retombées économiques du projet a été formé par la Corporation de développement de la région d'Asbestos (CODRA);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de l'usine de production de magnésium autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Version finale, préparée par Hatch et Associés inc., 21 mai 1997, 355 p., 21 annexes et 35 plans;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Sommaire, préparé par Hatch et Associés inc., 21 mai 1997, 45 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Addendum 1 — Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Hatch et Associés inc., 2 mai 1997, 77 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Addendum 2 — Ajustements suite à l'usine pilote et l'ingénierie de base, préparé par Hatch et Associés inc., 6 octobre 1997, 53 p. et 1 annexe;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Errata — Addendum 2, préparé par Hatch et Associés inc., 8 octobre 1997, 7 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Rapport environnemental — Usine pilote, préparé par Jean-Paul Glinel, coordonnateur Environnement & Santé-Sécurité pour Métallurgie Magnola inc., novembre 1997, 79 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant l'impact environnemental des ajustements au procédé, préparée par Hatch et Associés inc., 10 décembre 1997, 11 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestation de services environnementaux — Questions additionnelles concernant l'audience publique sur le projet Magnola — usine commerciale à Asbestos, préparé par Hatch et Associés inc., 10 décembre 1997, 28 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Landry, de Métallurgie Magnola inc. à M. Mario Pellerin, de la Corporation de développement de la région d'Asbestos (C.O.D.R.A.) datée du 3 février 1998, précisant les engagements de Métallurgie Magnola inc. à l'égard du comité de maximisation des retombées économiques, 1 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestation de services environnementaux — réponses aux questions complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune reçues en janvier 1998, préparé par Hatch et Associés inc., 20 février 1998, 26 p. et 1 annexe;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestations de services environnementaux — Réponses aux questions d'Environnement inc. concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique, préparé par Hatch et Associés inc., 23 février 1998, 20 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestation de services environnementaux — Document de synthèse sur la modélisation de la dispersion atmosphérique, préparé par Hatch et Associés inc., 25 février 1998, 21 p.;

— Lettre de M. John Primak, de Métallurgie Magnola inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 18 mars 1998, décrivant le programme de recherche et de développement visant à identifier un matériau alternatif au graphite pour les anodes des cellules d'électrolyse, 2 p.;

— Lettre de M. L. Jacques Moulins, de Métallurgie Magnola inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 19 mars 1998, transmettant le compte-rendu de la réunion des 12 et 13 mars 1998 et confirmant les derniers engagements du promoteur, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que Métallurgie Magnola inc. limite son utilisation d'hexafluorure de soufre (SF_6) à 36 tonnes par année, et ce, au plus tard dix-huit mois après la première mise sous tension des cellules d'électrolyse de l'usine projetée. Si une autre substance est adoptée par l'industrie du magnésium en occident, Métallurgie Magnola inc. devra l'employer, en remplacement de l'hexafluorure de soufre, au plus tard deux ans après son introduction dans l'industrie. Métallurgie Magnola inc. devra cesser l'utilisation de l'hexafluorure de soufre au plus tard à la fin de l'an 2005;

Condition 3:

Que Métallurgie Magnola inc. respecte les limites suivantes pour les émissions atmosphériques des turbines:

- 30 ppm en volume d'oxyde d'azote;
- 50 ppm en volume de monoxyde de carbone.

Les concentrations mesurées sont exprimées sur base sèche corrigée à 15 % d'oxygène;

Condition 4:

Que Métallurgie Magnola inc. aménage, sous-jacent à la cellule décrite dans l'étude d'impact pour déposer le résidu silice-fer, un horizon de bentonite dont la perméabilité est égale ou inférieure à 10^{-6} cm/s;

Condition 5:

Que Métallurgie Magnola inc. caractérise le résidu de purification produit par l'usine projetée pour déterminer s'il s'agit d'une matière dangereuse, au sens du Règlement sur les matières dangereuses et le gère comme tel si la caractérisation détermine qu'il s'agit d'une matière dangereuse. Dans le cas contraire, et s'il y a compatibilité avec le résidu silice-fer, le résidu de purification pourra être déposé au bassin de résidus projeté;

Condition 6:

Que Métallurgie Magnola inc. respecte, à l'extérieur des limites de sa propriété, les concentrations suivantes dans l'air ambiant, ces concentrations incluant les concentrations ambiantes actuelles:

Substance	Concentrations moyennes à respecter ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Durée
Chlorure d'hydrogène (HC1)	70	1 h
	37	24 h
	7	an
Chlore (Cl_2)	62	1 h
	30	8 h
	20	24 h
	2,6	an
Particules de taille inférieure à 10μ	40	24 h
Chlorobenzènes totaux	6 300 ng/ m^3	an
Hexachlorobenzène	2,2 ng/ m^3	an
Chlorophénols	180 ng/ m^3	an
Décachlorobiphényles	1,0 ng/ m^3	an
Dioxines et furanes (Exprimées en équivalent toxique)	500 fg/ m^3	an
Amiante	0,04 fibre/ cm^3	an

Condition 7:

Que Métallurgie Magnola inc. capte et enlève les organochlorés dans les courants d'acide des deux phases de trempes thermique en installant un système d'absorption au charbon activé; le système d'enlèvement fonctionnera avec une efficacité minimale globale de 95 % au plus tard vingt-quatre mois après la première mise sous tension des cellules d'électrolyse de l'usine projetée, sans avoir une efficacité inférieure à 80 % durant les premiers vingt-quatre mois;

Condition 8:

Que Métallurgie Magnola inc. complète le programme de suivi élaboré dans l'étude d'impact et le présente au ministère de l'Environnement et de la Faune avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine; ce programme devra comprendre, sans y être limité, les protocoles d'échantillonnage, le programme d'assurance-qualité et le programme de contrôle de qualité. Ce programme comportera également des mesures d'air ambiant aux points où la modélisation indique des concentrations maximums de contaminants, à l'extérieur de la propriété de Métallurgie Magnola inc.;

Condition 9:

Que Métallurgie Magnola inc. utilise, pour le suivi environnemental, des laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement et de la Faune, à moins qu'aucun laboratoire commercial accrédité ne soit disponible;

Condition 10:

Que Métallurgie Magnola inc. finalise son plan d'urgence avant le 1^{er} janvier 2000, en collaboration avec les municipalités d'Asbestos, de Danville, de Shipton et des Trois-Lacs, la municipalité régionale de comté d'Asbestos et le ministère de la Sécurité publique. Le plan sera ensuite transmis à ces derniers ainsi qu'au ministère de l'Environnement et de la Faune;

Condition 11:

Que Métallurgie Magnola inc. réalise, pendant la première année d'opération de l'usine projetée, des mesures de bruit aux résidences les plus proches, à l'extérieur de la propriété de Métallurgie Magnola inc. Tout dépassement des niveaux de 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour, imputable à l'usine de Métallurgie Magnola inc., entraînera la mise en place de correctifs dans un délai raisonnable.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 493-98, 8 avril 1998

CONCERNANT une modification au décret 23-96 du 10 janvier 1996 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 23-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 1 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 2 jointe au présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 2 ci-jointe, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
GATINEAU, DE LABELLE ET DE MONTCALM

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
(Secteur Réservoir Baskatong)

Aire faunique communautaire

Un territoire situé sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et de la Vallée-de-la-Gatineau, dans les cantons de: Baskatong, Briand,

Fontbrune, Major, Mitchell, Gay, Pau, Pope, Sicotte et en territoire non divisé, ayant une superficie de 302,4 km²

Ce territoire comprend:

1. Le Réservoir Baskatong ainsi que certaines baies jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées à la cote d'élévation 223,14 m. Les baies faisant partie de ce territoire sont: la baie au Sable, la baie Philomène, la baie Mercier, la baie Minoming, la baie Gens de Terre jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 193 000 m N et 423 200 m E (N.A.D. 27) et le Bras Nord jusqu'au pont des rapides Ceizur.

2. L'émissaire du lac Piscatosine, le lac Piscatosine et une chaîne de lacs comprenant: le lac Cocanagog, le lac du Chêne, le lac Georges, le lac Caméra et leur émissaire dans les lacs précités.

Ne sont pas incluses dans ce territoire, les îles et les terres du domaine privé.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9339.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie.

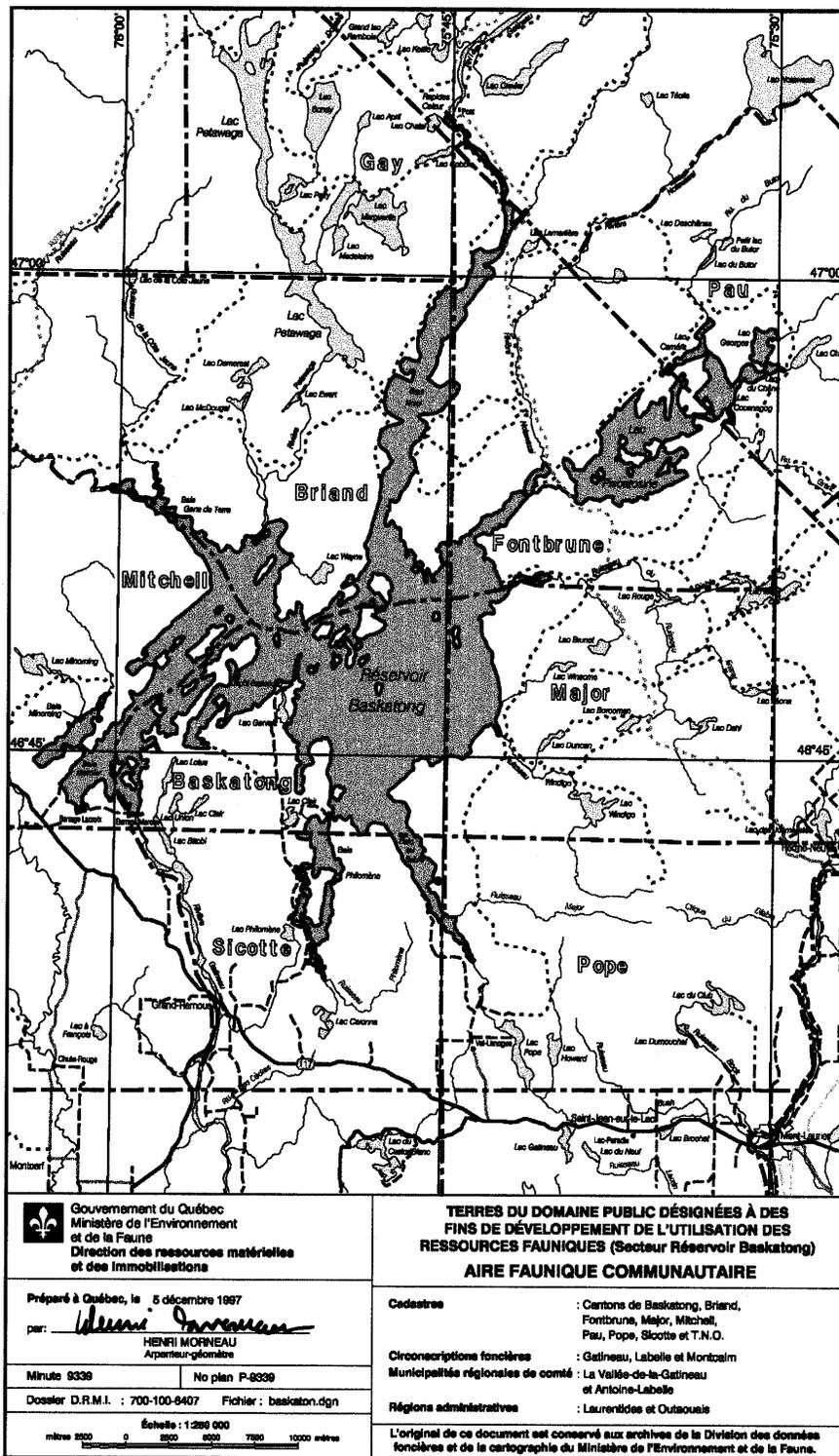
Préparée par: HENRIE MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 5 décembre 1997

Minute: 9339

Toponymie révisée par la Commission de toponymie
Décembre 1997.



Gouvernement du Québec

Décret 494-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles, situé dans les limites du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2220-75 du 28 mai 1975, lequel annulait et remplaçait le seul paragraphe 2 de la page 1 de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 alors que toutes les autres clauses et conditions de ce dernier arrêté en conseil demeuraient inchangées, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles et situé dans les limites du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 décembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles, et situé en front du lot 57-7, du rang VII, du cadastre officiel du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point « 1 » sur le plan, étant situé à une distance de quatre-vingt-un mètres et quarante-huit centièmes (81,48 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de 83° 17' 54", à partir du coin ouest du lot 57-7;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 45° 13' 00", une distance de vingt-sept mètres et treize centièmes (27,13 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 135° 13' 00", une distance de vingt-huit mètres et cinquante centièmes (28,50 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 225° 13' 00", une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires montrée sur le plan de Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, portant la date du vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix (25/05/1970) dont la corde a une direction de 321° 55' 35" et une distance de vingt-huit mètres et soixante-dix centièmes (28,70 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde, de figure irrégulière, est borné vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est au lac des Trente et Un Milles et vers le sud-ouest au lot 57-7.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixièmes (789,7 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 21 mars 1997, sous sa minute numéro 3098;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29891

Gouvernement du Québec

Décret 495-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration

du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du réservoir Decelles et situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 22 décembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, connu et désigné comme étant le bloc J de l'arpentage primitif du Canton de Landanet, correspondant au lot numéro 2 du cadastre officiel du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 28 janvier 1997, sous sa minute numéro 3280 et son dossier numéro 15772-D3. Ce lot contient une superficie de neuf cent soixante-sept mètres carrés (967,0 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29892

Gouvernement du Québec

Décret 496-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la signature d'une modification à l'entente conclue avec la Cie de Gestion Orford inc. et la Banque nationale du Canada

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford Inc. détient, depuis le 3 janvier 1962, un bail de superficie avec le ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'un centre récréo-touristique dans le Parc du Mont Orford (ski et golf), ce bail ayant été autorisé par l'arrêté en conseil no 2407 du 13 décembre 1961;

ATTENDU QUE le bail avec la Cie de Gestion Orford Inc. a fait l'objet de quatre renégociations autorisées le 30 octobre 1963 par l'arrêté en conseil no 1906, le 10 juillet 1969 par l'arrêté en conseil no 2055, le 3 décembre 1980 par le décret 3761-80 et le 22 novembre 1995 par le décret no 1518-95;

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford Inc. est, de nouveau, dans une situation financière difficile;

ATTENDU QU'une entente distincte du bail de 1995, mais autorisée par le même décret no 1518-95, a été conclue le 13 décembre 1995 entre le gouvernement, la Cie de Gestion Orford Inc. et la Banque nationale du Canada, dans le but d'accorder à cette dernière une protection spécifique et particulière à l'égard de sa créance garantie par les actifs immobiliers de la compagnie;

ATTENDU QUE la protection maximum du gouvernement s'établit à 6 000 000 \$ jusqu'au 14 avril 1998 et qu'elle sera réduite à 5 700 000 \$ à compter du 15 avril 1998;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada a manifesté son intention d'exercer son droit hypothécaire avant le 14 avril 1998;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours depuis plusieurs semaines et qu'un accord est possible entre différents partenaires en vue d'assurer à long terme la viabilité des activités récréo-touristiques majeures du Parc du Mont Orford;

ATTENDU QUE durant cette période de négociation, le ministre de l'Environnement et de la Faune doit pouvoir maintenir au niveau de 6 000 000 \$ sa garantie de prêt en faveur de la Banque nationale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé:

- à suspendre temporairement l'application des dispositions prévues dans l'entente du 13 décembre 1995 et relatives à la réduction de la protection spécifique et particulière de la créance garantie par les actifs immobiliers;
- à maintenir sa garantie de 6 000 000 \$ en faveur de la Banque nationale du Canada et ce, jusqu'au 14 juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29893

Gouvernement du Québec

Décret 500-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Mexique

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 20 mai 1998 au 21 février 1999, de l'exposition « Imaginaires mexicains »;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et biens historiques, provenant du Mexique et mentionnés à la liste ci-jointe, sont destinés à être exposés publiquement au Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Mexique exige, pour le prêt de ces oeuvres d'art ou biens historiques, qu'ils soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance du Mexique qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Imaginaires mexicains » afin de permettre la tenue de cet événement;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 20 mai 1998 au 21 février 1999 au Musée de la civilisation dans le cadre de l'exposition « Imaginaires mexicains », ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance du Mexique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

LISTA DE OBRA IMAGINARIOS MEXICANOS

CENTRO INAH TLAXCALA

1.	
Objeto	VASIJA TRÍPODE DE TEZCATLIPOCA
No. Inv.	10-356288
Material	Arcilla policromada
Procedencia	Tlaxcala
Epoca	Postclásico Tardío
Medidas	8.05 cm (alto) x 20.04 cm (diámetro)
Avalúo	\$ 47,060 USD

ZONA ARQUEOLÓGICA CACAXTLA

2.	
Objeto	MAZORCA
No. Inv.	10-203348
Material	Barro policromado
Procedencia	Altiplano Central
Epoca	Epiclásico
Medidas	16.05 cm (alto) x 9 cm (ancho)
Avalúo	\$ 5,000 USD

MUSEO REGIONAL DE TLAXCALA

3.
Objeto HACHA VOTIVA CON PERSONAJE DE PERFIL
No. Inv. 10-206484
Material Piedra
Procedencia San Sebastián Atlahapa, Tlaxcala
Epoca Clásico
Medidas 4.15 cm (alto) x 26.5 cm (ancho)
Avalúo \$ 141,176 USD

4.
Objeto VASO CON TAPA DEIDAD DEL CACAO
No. Inv. 10-228978
Material Arcilla
Procedencia Cacaxtla, Tlaxcala
Epoca Epiclásico
Medidas Urna: 26 cm (alto) x 22.4 cm (diámetro)
Tapa: 11 cm (alto) x 25 cm (diámetro)
Avalúo \$ 176,470 USD

MUSEO DE SITIO DE TEOTIHUACAN

5.
Objeto MÁSCARA
No. Inv. 10-411187
Material Roca caliza con aplicaciones de concha
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 17.5 cm (alto) x 15.5 cm (ancho) x 8.5 cm (espesor)
Avalúo \$ 350,000 USD

6.
Objeto PAR DE OREJERAS
No. Inv. 10-410957 1/2 y 2/2
Material Piedra metamórfica color verde
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 1/2: 6.4 cm (alto) x 5.4 cm (ancho) x 2.4 cm (espesor)
2/2: 6.5 cm (alto) x 5.6 cm (ancho) x 1.9 cm (espesor)
Avalúo \$ 150,000 USD

7.
Objeto TAPA DE BRASERO TIPO TEATRO
No. Inv. 10-411039
Material Arcilla policromada
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 38.5 cm (alto) x 34.5 cm (ancho) x 27.4 cm (espesor)
Avalúo \$ 750,000 USD

8.
Objeto JUGADOR DE PELOTA
No. Inv. 10-411369
Material Arcilla policromada
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 15.1 cm (alto) x 8.3 cm (ancho) x 3 cm (espesor)
Avalúo \$ 300,000 USD

9.
Objeto ESCULTURA DEIDAD DE LA MUERTE
No. Inv. 10-336338
Material Piedra volcánica gris
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 53 cm (alto) x 38 cm (ancho) x 39.5 cm (espesor)
Avalúo \$ 400,000 USD

10.
Objeto MANOPLA PARA JUEGO DE PELOTA
No. Inv. 10-412407
Material Piedra caliza
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 9.8 cm (largo) x 9 cm (ancho) x 9.2 cm (espesor)
Avalúo \$ 200,000 USD

11.
Objeto CRÁNEO CON DEFORMACIÓN Y MANDÍBULA
No. Inv. 10-412406 1/2 y 2/2
Material Oseo
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas Cráneo: 14 cm (alto) x 15 cm (ancho) x 20 cm (espesor)
Mandíbula: 6.4 cm (alto) x 10.5 cm (ancho) x 9 cm (espesor)
Avalúo \$ 150,000 USD

12.
Objeto ESCULTURA FEMENINA CON HUIPIL
No. Inv. 10-411002
Material Piedra metamórfica
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 29 cm (alto) x 14.5 cm (ancho) x 8.4 cm (espesor)
Avalúo \$ 300,000 USD

13.
Objeto APLICACIÓN DE CACAO
No. Inv. 10-336680
Material Arcilla
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 13 cm (alto) x 5.4 cm (ancho) x 3 cm (espesor)
Avalúo \$ 100,000 USD

14.
Objeto METATE DE USO COMÚN
No. Inv. 10-412408
Material Piedra volcánica, basalto
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 32.5 cm (largo) x 23.5 cm (ancho) x 8.3 cm (alto)
Avalúo \$ 50,000 USD

15.
Objeto MANO DE METATE
No. Inv. 10-412409
Material Piedra volcánica, basalto
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 33 cm (largo) x 8.3 cm (ancho) x 3.6 cm (espesor)
Avalúo \$ 30,000 USD

16.
Objeto FIGURILLA ANTROPOMORFA ARTICULADA
No. Inv. 10-411407
Material Arcilla
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 25.3 cm (alto) x 10.3 cm (ancho) x 4.4 cm (espesor)
Avalúo \$ 130,000 USD

17.
Objeto ESCULTURA DE HUEHUETEOTL
No. Inv. 10-336703
Material Piedra volcánica gris
Procedencia Teotihuacan, Edo. México
Epoca Clásico
Medidas 47 cm (alto) x 50 cm (diámetro)
Avalúo \$ 350,000 USD

MUSEO NACIONAL DE ANTROPOLOGÍA — ARQUEOLOGÍA

18.
Objeto CRANEO MEXICA
No. Inv. 10-222028
Material Arcilla
Procedencia Cd. De México
Epoca Postclásico tardío
Medidas 22 cm (alto) x 27 cm (ancho)
Avalúo \$ 350,000 USD

19.
Objeto XILONEN
No. Inv. 10-1010
Material Piedra
Procedencia Cd. De México
Epoca Postclásico tardío
Medidas 19.8 cm (alto) x 13.4 cm (ancho)
Avalúo \$ 800,000 USD

20.
Objeto LAPIDA DE APARICIO
No. Inv. 10-136579
Material Piedra
Procedencia Aparicio, Veracruz
Epoca Postclásico
Medidas 125 cm (alto) x 53.5 cm (ancho)
Avalúo \$ 500,000 USD

MUSEO NACIONAL DE ANTROPOLOGÍA — ETNOGRAFÍA

21.
Objeto TRAJE DE FRANCÉS
No. Inv. 10-226515 0/3 (87) 10.31g10-5902
Material Algodón, metal, plástico
Procedencia Tlaxcala
Medidas 66 cm (largo)
Avalúo \$ 10,000 USD

22.
Objeto MÁSCARA DE FRANCÉS
No. Inv. 10-226519 (87) 10.31g10-5901
Material Madera y pintura
Procedencia Huejotzingo, Puebla
Medidas 24 cm (largo) x 17 cm (ancho)
Avalúo \$ 2,000 USD

23.
Objeto PETO Y MORRIÓN DE CENTURIÓN
No. Inv. 10-526628(97)6.37a1-2495
Material Papel, cuentas de plástico
Procedencia Chalcatongo, Oaxaca
Medidas Peto: 60 cm (alto) x 33 cm (ancho)
Morrión: 42 cm (alto) x 29 cm (ancho)
Avalúo \$ 2,000 USD

24.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-526311 (86)20.29-3241
Material Piedra
Procedencia Nurio, Michoacán
Medidas 6 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

25.
Objeto CHAZA 1
No. Inv. 10-225611 (86) 6.156g-5825
Material Madera y metal
Procedencia México D.F.
Medidas 16 cm (alto) x 10 cm (ancho)
Avalúo \$ 1,500 USD

26.
Objeto CHAZA 2
No. Inv. 10-225612 (86) 6.156g-5826
Material Madera y metal
Procedencia México D.F.
Medidas 14.5 cm (alto) x 10 cm (ancho)
Avalúo \$ 1,500 USD

27.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-225616 (86)6.156g-5830
Material Hule
Procedencia Oaxaca
Medidas 11.5 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

28.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-23830 (63)28.31f6a-33
Material Madera
Procedencia Chihuahua
Medidas 8 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

29.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-225617 (86)6.156-5831
Material Hule
Procedencia Oaxaca
Medidas 11.5 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

30.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-225619 0/2 (86)6.15g-5833
Material Hule e hilo
Procedencia Oaxaca
Medidas 12 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

31.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-225658 (86)28.31f6a-609
Material Madera
Procedencia Creel Bocoyna, Chihuahua
Medidas 6.5 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

32.
Objeto BASTÓN
No. Inv. 10-225550 (86)20.29-3234
Material Madera
Procedencia Aranza, Michoacán
Medidas 104 cm (largo) x 6 cm ancho
Avalúo \$ 1,000 USD

33.
Objeto PELOTA
No. Inv. 10-225613 (86)6.156g-5827
Material Hule
Procedencia Oaxaca
Medidas 7.5 cm diámetro
Avalúo \$ 1,000 USD

MUSEO REGIONAL MICHOACANO

34.
Objeto ARMADURA MILITAR (Coraza y yelmo)
No. Inv. 10-88045.0/2
Epoca Siglo XIX
Material Metla pulido y baqueta
Medidas Coraza: 43 x 39 cm
Yelmo: 20 x 28 cm
Avalúo \$ 150,000 USD

MUSEO REGIONAL DE QUERÉTARO

35.
Objeto CRISTO ATADO A LA COLUMNA
No. Inv. 10-407114 0/2
Epoca Siglo XVIII
Material Madera, tallada y policromada
Medidas 150 x 40 cm
Avalúo \$ 25,000 USD

MUSEO DE ARTES E INDUSTRIAS POPULARES

36.
Objeto MOLINILLERO ESTILO PARACHO CON
25 MOLINILLOS
No. Inv. 10-518951
Procedencia Pátzcuaro, Michoacán
Epoca Siglo XX
Material Madera tallada
Medidas 94 cm (largo) x 88 cm (alto) x 15.5 cm (ancho)
Avalúo \$ 10,000 USD

MUSEO REGIONAL DE TEPIC

37.
Objeto MAQUETA
No. Inv. 10-97289
Material Arcilla
Procedencia Occidente de México
Epoca 100 al 600 D.C.
Medidas 23 cm (largo) x 32 cm (alto) x 23 cm (ancho)
Avalúo \$ 20,000 USD

38.
Objeto MAQUETA
No. Inv. 10-212993
Material Arcilla
Procedencia Occidente de México
Epoca 100 al 600 D.C.
Medidas 26 cm (largo) x 27.5 cm (alto) x 18 cm (ancho)
Avalúo \$ 17,000 USD

39.
Objeto PERRO CON MAZORCA
No. Inv. 10-334995
Material Arcilla
Procedencia Occidente de México
Epoca 200 A.C. al 600 D.C.
Medidas 33 cm (largo) x 23 cm (alto) x 20 cm (ancho)
Avalúo \$ 20,000 USD

MUSEO REGIONAL DE COLIMA

40.
Objeto FIGURA ANTROPOMORFA
No. Inv. 10-291249
Material Arcilla
Procedencia Occidente Tradición Tumbas de Tiro
Epoca Preclásico
Medidas 61 cm (alto) x 23.5 cm (largo) x 15 cm (ancho)
Avalúo \$ 60,000 USD

MUSEO REGIONAL DE GUADALAJARA

41.
Objeto BEZOTE
No. Inv. 10-306673
Material Obsidiana pulida y lámina de oro
Procedencia Michoacán
Epoca 1200-1500 D.C.
Medidas 5.2 cm (largo) x 1.84 (alto) cm x 2.5 cm (ancho)
Avalúo \$ 2,500 USD

42.
Objeto BEZOTE
No. Inv. 10-306676
Material Obsidiana pulida con incrustación de piedra azulosa
Procedencia Michoacán
Epoca 1200-1500 D.C.
Medidas 4.1 cm (largo) x 1.45 cm (alto) x 2 cm (ancho)
Avalúo \$ 2,000 USD

43.
Objeto BEZOTE
No. Inv. 10-306675
Material Obsidiana pulida con incrustación de concha nácar
Procedencia Michoacán
Epoca 1200-1500 D.C.
Medidas 4.3 cm (largo) x 1.5 cm (alto) x 2.4 cm (ancho)
Avalúo \$ 2,000 USD

44.
Objeto BEZOTE
No. Inv. 10-306672
Material Obsidiana pulida con incrustación de concha
Procedencia Michoacán
Epoca Postclásico
Medidas 3.9 cm (largo) x 1.5 cm (alto) x 2 cm (ancho)
Avalúo \$ 2,000 USD

45.
Objeto PAR DE OREJERAS
No. Inv. 10-306481 0/2
Material Obsidiana pulida
Procedencia Michoacán
Epoca Postclásico
Medidas 2.42 x 2.52 cm; diámetro 7.15 y 7.13 cm
Avalúo \$ 5,000 USD

46.
Objeto FIGURA ANTROPOMORFA FEMENINA MOLIENDO MAÍZ
No. Inv. 10-302377
Material Cerámica
Procedencia Occidente Tradición Tumbas de Tiro
Epoca 200 A.C. — 300 D.C.
Medidas 6 x 5.8 cm
Avalúo \$ 2,000 USD

47.
Objeto JUGADOR DE PELOTA
No. Inv. 10-294424
Material Cerámica
Procedencia Occidente Tradición Tumbas de Tiro
Epoca 0-300 D.C.
Medidas 37.9 x 24.1 cm
Avalúo \$ 6,000 USD

48.
Objeto FIGURA FEMENINA SEDENTE
No. Inv. 10-294411
Material Cerámica
Procedencia Occidente Tradición Tumbas de Tiro
Epoca 200 A.C. — 200 D.C.
Medidas 54.1 x 30.3 cm
Avalúo \$ 7,000 USD

49.
Objeto YUGO PEQUEÑO
No. Inv. 10-308950
Material Piedra
Procedencia Occidente
Epoca 200 A.C. — 300 D.C.
Medidas 9.6 x 15.3 x 23 cm
Avalúo \$ 2,000 USD

50.
Objeto YUGO PEQUEÑO
No. Inv. 10-308949
Material Piedra
Procedencia Occidente
Epoca 200 A.C. — 300 D.C.
Medidas 10.7 x 19.4 x 16 cm
Avalúo \$ 2,000 USD
51.
Objeto FIGURA ANTROPOMORFA DE PIE
No. Inv. 10-294296
Material Cerámica
Procedencia Michoacán
Epoca 300 A.C.
Medidas 29 x 13 cm
Avalúo \$ 3,500 USD
52.
Objeto VASIJA TRIPODE EN FORMA DE CALABAZA
No. Inv. 10-302214
Material Cerámica
Procedencia Occidente Tradición Tumbas de Tiro
Epoca 0-400 D.C.
Medidas 26 cm alto diámetro 36 cm
Avalúo \$ 3,000 USD
53.
Objeto YUGO
No. Inv. 10-449966
Material Piedra
Procedencia Centro de Veracruz
Epoca 400-500 D.C.
Medidas 38 x 32.5 x 10.5 cm
Avalúo \$ 15,000 USD
54.
Objeto ESTANDARTE DE LA VIRGEN DE GUADALUPE
No. Inv. 10-298049
Material Oleo sobre tela
Procedencia Sierra de Mazamitla, Jalisco
Epoca Siglo XIX
Medidas 84.5 x 52.5 cm
Avalúo \$ 80,000 USD
55.
Objeto RETRATO DE DOÑA TRANQUILINA VIDRIO
No. Inv. 10-292447
Material José Maria Mares
Procedencia Oleo sobre tela
Epoca Siglo XIX
Medidas 194 x 119 CM
Avalúo \$ 20,000 USD
- MUSEO PALACIO CANTÓN
56.
Objeto CLAVO CRÁNEO
No. Inv. 10-425596
Material Piedra Caliza
Procedencia Chichen Itza
Medidas 32 cm (alto) x 26 cm (ancho) x 36 cm (largo)
Avalúo \$ 15,000 USD
57.
Objeto CLAVO CRÁNEO
No. Inv. 10-425192
Material Piedra Caliza
Procedencia Xunantunich, Tabl, Yucatán
Medidas 27.5 cm (alto) x 23.5 cm (ancho)
Avalúo \$ 15,000 USD
58.
Objeto BAJORELIEVE CON CRÁNEOS
No. Inv. 10-425490
Material Piedra Caliza policromada
Procedencia Chichen Itza
Epoca Clásico Terminal/Postclásico Temprano
Medidas 32 x 28 cm
Avalúo \$ 30,000 USD
59.
Objeto MANO Y METALE TRÍPODE DE USO SUNTUARIO
No. Inv. 10-383714.0/2
Material Piedra volcánica
Epoca Clásico Terminal/Postclásico Temprano
Medidas 7.3 cm (alto c/soportes) x 31.5 cm (ancho) x 18 cm (largo)
Avalúo \$ 20,000 USD
60.
Objeto FIGURILLA ANTROPOMORFA-SILBATO MAYA
No. Inv. 10-250983
Material Barro
Epoca Clásico Tardío
Medidas 8 cm (alto) x 6.7 cm (ancho)
Avalúo \$ 15,000 USD
61.
Objeto ESCULTURA FEMENINA CON ENREDO Y TORSO
DESNUDO
No. Inv. 10-347565
Material Barro
Procedencia Veracruz
Epoca Clásico Tardío
Medidas 71 cm (alto) x 31 cm (ancho)
Avalúo \$ 25,000 USD

62.
Objeto CABEZA DE MUJER CON TOCADO Y MUTILACIÓN DENTARIA
No. Inv. 10-34768
Material Barro
Procedencia Veracruz
Epoca Clásico Tardío
Medidas 22 cm (alto) x 21 cm (ancho)
Avalúo \$ 10,000 USD

FOTOTECA INAH/ARCHIVO CASASOLA

63.
Objeto FUSILAMIENTO ca. 1925
No. Inv. JUD-002 (Museo)
Autor Anónimo
Material Plata sobre gelatina — Placa de nitrocelulosa
Epoca Impresión contemporánea a partir del negativo original
Medidas 55 cm (alto) x 68 cm (largo)
Avalúo \$ 500 USD

MUSEO DE LA ALHÓNDIGA

64.
Objeto MUJER CON NIÑO MUERTO ca. 1906
No. Inv. MRG 021
Autor Romualdo Garcia
Material Plata gelatina
Epoca Impresión contemporánea a partir del negativo original
Medidas 30 x 24 cm s/marco
Avalúo \$ 800 USD

MUSEO NACIONAL DE HISTORIA

65.
Objeto COCINA POBLANA
No. Inv. 10-92476
Autor Eduardo Pingret
Material Oleo sobre tela
Epoca 1851-1854
Medidas 63 x 50 cm
Avalúo \$ 10,000 USD

66.
Objeto EXVOTO: ENFERMO EN CASA
No. Inv. 10-93213
Autor Anónimo
Material Plata
Epoca Siglo XIX
Medidas 5.9 x 5.7 cm
Avalúo \$ 500 USD

67.
Objeto EXVOTO: VISITA A LA CARCEL
No. Inv. 10-93119
Autor Anónimo
Material Plata
Epoca Siglo XIX
Medidas 9 x 5 cm
Avalúo \$ 500 USD

MUSEO REGIONAL DE OAXACA

73.
Objeto BOTELLON EFIGIE DE COCIJO CON TOCADO
No. Inv. 10-361090
Material Arcilla
Procedencia Lambityeco, Tlacolula, Oaxaca
Epoca Postclásico
Medidas 17 cm (alto) x 11.5 cm (diámetro)
Avalúo \$ 8,000 USD

74.
Objeto BOTELLON EFIGIE CON MÁSCARA DE COCIJO
No. Inv. 10-361068
Material Arcilla
Procedencia Lambityeco, Tlacolula, Oaxaca
Epoca Postclásico
Medidas 18 cm (alto) x 14 cm (diámetro)
Avalúo \$ 10,000 USD

75.
Objeto BOTELLON EFIGIE CON PERSONAJE TOCADO
No. Inv. 10-361091
Material Arcilla
Procedencia Lambityeco, Tlacolula, Oaxaca
Epoca Postclásico
Medidas 20 cm (alto) x 15 cm (diámetro)
Avalúo \$ 10,000 USD

76.
Objeto BOTELLON EFIGIE MINIATURA CON MASCARÓN DE COCIJO, CON DOS SOPORTES AL FRENTE
No. Inv. 10-361070
Material Arcilla
Procedencia Lambityeco, Tlacolula, Oaxaca
Epoca Postclásico
Medidas 9.5 cm (alto) x 9 cm (diámetro)
Avalúo \$ 5,000 USD

77.
Objeto VASO EFIGIE CON DIOS MURCIÉLAGO
No. Inv. 10-18169
Material Arcilla
Procedencia Monte Albán
Epoca Protoclásico
Medidas 18 cm (alto) x 9 cm (ancho)
Avalúo \$ 8,000 USD

78.
Objeto SAHUMADOR
No. Inv. 10-361473
Material Arcilla
Procedencia Lambityeco, Tlacolula, Oaxaca
Epoca Postclásico
Medidas 25.5 cm (largo) x 13 cm (ancho) x 5.5 cm (alto)
Avalúo \$ 5,000 USD

79.
Objeto URNA CON VIEJO BARBADO MÁSCARA BUCAL COCIJO
No. Inv. 10-586670
Material Arcilla
Procedencia Tlacolula, Oaxaca
Epoca Clásico
Medidas 32 cm (alto) x 35 cm (ancho) x 27 cm (espesor)
Avalúo \$ 15,000 USD

MUSEO REGIONAL POTOSINO

80.
Objeto URNA DIOS COCIJO
No. Inv. 10-398954
Material Arcilla
Procedencia Tlacolula, Oaxaca
Epoca Preclásico
Medidas 35 cm (alto) x 27 cm (ancho)
Avalúo \$ 50,000 USD

MUSEO DE ANTROPOLOGÍA DE XALAPA

81.
Objeto PAR DE GUAJOLOTES
No. Inv. 49 p.j. 154
Material Arcilla
Procedencia Centro de Veracruz
Epoca 200-900 D.C.
Medidas 8.5 x 8 cm
Avalúo \$ 200,000 USD

82.
Objeto JUGADOR DE PELOTA
No. Inv. 49 p.j. 3914
Material Arcilla
Procedencia Centro de Veracruz, El Faisán
Epoca Clásico Temprano
Medidas 20.5 x 7.5 cm
Avalúo \$ 250,000 USD

83.
Objeto NIÑO CON DEFORMACION CRANEAL
No. Inv. 49 p.j. 12366
Material Arcilla
Procedencia Centro de Veracruz, Piedras Negras, Tlaxicoyan
Epoca 200 000 D.C.
Medidas 29 x 12.5 cm
Avalúo \$ 200,000 USD

84.
Objeto TABLERO EN BAJO RELIEVE CON ARBOL DE CACAO
No. Inv. 49 P.J. 10936
Material Piedra
Procedencia Centro de Veracruz, El Tajin
Epoca 200-900 D.C.
Medidas 125 x 135 cm
Avalúo \$ 2,000,000 USD

29894

Gouvernement du Québec

Décret 501-98, 8 avril 1998

CONCERNANT le financement des centres locaux de développement agréés en vertu de la Loi sur le ministère des Régions

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions a été sanctionnée le 19 décembre 1997 (1997, c. 91);

ATTENDU QUE les articles 8 à 15 de cette loi concernant les centres locaux de développement sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est chargé de l'application des articles 8 à 15 de cette loi à l'égard des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal et de Laval;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'une enveloppe globale dont une partie sous forme de prêts, placements et avances a été accordée pour le financement des centres locaux de développement, pour l'année financière 1998-1999;

ATTENDU QUE le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole ont convenu du partage de l'enveloppe de financement des centres locaux de développement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assure la pérennité du financement des centres locaux de développement à l'égard du financement sous forme de prêts, placements et avances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à consentir, à compter de l'année financière 1998-1999, un prêt maximal de 75,1 M\$, déboursé sur une période maximale de six ans, à raison d'un montant maximum de 15,02 M\$ annuellement et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal et de Laval;

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à consentir, à compter de l'année financière 1998-1999, un prêt maximal de 23,9 M\$, déboursé sur une période maximale de six ans, à raison d'un montant maximum de 4,78 M\$ annuellement et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29895

Gouvernement du Québec

Décret 502-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional a été institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91);

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou un organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature

des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a fixé au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de développement régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE la date du début des activités du Fonds de développement régional soit fixée au 1^{er} avril 1998;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1998 à leur juste valeur déterminée par le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole en ce qui a trait aux régions administratives de Montréal et de Laval, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE le fonds soit affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques qui ont notamment pour objet de favoriser la réalisation de priorités régionales ou d'adapter aux particularités régionales les interventions d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans une région du Québec;

QUE le fonds soit également affecté au financement des projets à caractère régional soit, des projets structurants ayant un rayonnement régional et qui ont un impact sur le développement des régions ainsi que sur la création ou le maintien de l'emploi des régions concernées;

QUE soit imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les dépenses de transfert aux bénéficiaires et les dépenses de fonctionnement et de capital d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement reliées au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques et des projets à caractère régional;

— les frais financiers liés aux avances consenties au fonds, le cas échéant;

— les frais financiers liés aux emprunts effectués auprès du Fonds de financement, le cas échéant;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Actifs: Aucun

Passifs: Aucun

29896

Gouvernement du Québec

Décret 506-98, 8 avril 1998

CONCERNANT Gazoduc TransQuébec & Maritimes

ATTENDU QU'en vertu du décret 139-98 du 4 février 1998, le gouvernement a soustrait à la juridiction de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a également demandé à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à cette demande;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois du Québec de 1996, stipule que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la juridiction de la commission, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QUE le 27 février 1998 la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a rendu au gouvernement un avis favorable;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Stukely-Sud, le tracé alternatif a le mérite de suivre un axe routier;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, les mesures d'atténuation proposées permettront de réduire les impacts à la seule perte de ressources sylvicoles, dans un corridor de 23 mètres de largeur et de près de 3 kilomètres en zone agricole;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Austin, le nouveau tracé n'a pas d'impact supplémentaire par rapport au tracé initial;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, le tracé respecte la demande de la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU QUE ce projet permettra de renforcer le réseau de distribution de gaz naturel en Estrie et de mieux desservir les consommateurs de gaz naturel de la région;

ATTENDU QUE la région bénéficiera de retombées économiques importantes en termes d'investissements et de création d'emplois liés à la construction et à l'entretien de ce gazoduc;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques et énergétiques importants pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise pour une emprise permanente d'une largeur de 23 mètres pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc;

QUE l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture soit également permise pour une emprise temporaire, généralement de 10 mètres de largeur, à l'exception des endroits où une emprise temporaire plus large est requise pour franchir des obstacles spécifiques, pour la durée des travaux de construction de ce même gazoduc;

QUE ces utilisations à des fins autres que l'agriculture soient permises aux endroits suivants:

Tronçon Stukely-Sud – Austin**Municipalité de Stukely-Sud**

4,1 hectares d'emprise permanente et 1,8 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 117 et 222, rang 1, du cadastre du canton de Stukely, dans la circonscription foncière de Shefford.

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

6,1 hectares d'emprise permanente et 2,6 hectares d'emprise temporaire, parties des lots 687, 689, 690, 691, 692, 694 et 695, rang 7, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

Municipalité de Austin

1 hectare d'emprise permanente et 0,4 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 1379, 1380, rang 2, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

Tronçon de Sainte-Catherine-de-Hatley

23,4 hectares d'emprise permanente et 9,9 hectares d'emprise temporaire, à être utilisées seulement entre l'emprise de l'autoroute 55 et l'emprise permanente de 23 mètres du gazoduc, parties des lots 1325, 1328, 1330, 1331, 1332, 1339, 1341, 1348, 1349, 1350, 1355, 1356, du rang 9 et 1340, 1380 à 1384, 1411, 1412, 1416, 1417, 1420 et 1424, au cadastre du canton de Hatley, dans la circonscription foncière de Stanstead.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29897

Gouvernement du Québec

Décret 507-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium requise pour le projet Magnola sur le territoire de la MRC Asbestos

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. projette de construire une usine d'extraction du magnésium des résidus miniers de serpentine d'une capacité de production annuelle de 58 000 tonnes métriques pour la période d'exploitation de 2000-2009 puis à partir de l'an 2010, de 116 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur les lots ou parties de lots 12c, 12d, 12e, 13b, 13c, 13d, 13e, 14e, 14f, 14g et 14h du rang V du cadastre du canton de Shipton de la circonscription foncière de Richmond, le tout tel que décrit à l'annexe 9 dans le document « Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec », préparé par Hatch et Associés inc. le 21 mai 1997;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. détient les droits de surface sur les terrains concernés et qu'elle a obtenu de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation d'utiliser les terrains concernés à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet d'extraction du magnésium des résidus miniers de serpentine soumis par Métallurgie Magnola inc. a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que, après le suivi de ce projet dans le cadre de cette procédure, le ministre de l'Environnement et de la Faune recommande la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) telle que modifiée par le chapitre 43 des Lois de 1997, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium que Métallurgie Magnola inc. se propose de construire et d'opérer sur les lots précédemment mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium que Métallurgie Magnola inc. se propose de construire et d'opérer sur les lots ou parties de lots 12c, 12d, 12e, 13b, 13c, 13d, 13e, 14e, 14f, 14g et 14h du rang V du cadastre du canton de Shipton, de la circonscription foncière de Richmond, le tout tel que décrit à l'annexe 9 dans le document « Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec », préparé par Hatch et Associés inc. le 21 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29898

Gouvernement du Québec

Décret 508-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc désirent conclure une entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et cette signature a le même effet que celle du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales a autorisé la ministre déléguée aux Mines et aux Terres à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du développement des régions, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre déléguée aux Mines et aux Terres signe cette entente internationale au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29899

Gouvernement du Québec

Décret 511-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 428)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-96-BO-064 (projet 20-3671-9607) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29900

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda	2337	N
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles, situé dans les limites du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau	2337	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 428)	2350	N
Chasse	2248	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chasse dans les réserves fauniques	2256	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre	2318	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale» qui se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998 — Participation québécoise	2328	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	2241	
(1996, c. 18)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2248	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques	2256	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	2257	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal	2243	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'Île d'Anticosti	2244	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford	2328	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium à partir de résidus miniers d'amiante, à Shipton	2331	N

Élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles — Date du scrutin	2326	N
Élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles — Date du scrutin	2327	N
Emploi-Québec — Entente de gestion	2327	N
Financement des centres locaux de développement agréés en vertu de la Loi sur le ministère des Régions	2346	N
Fonds de développement régional — Mise en oeuvre	2347	N
Fourniture de l'électricité — Conditions	2317	M
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Gazoduc TransQuébec & Maritimes	2348	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Fourniture de l'électricité — Conditions	2317	M
(L.R.Q., c. H-5)		
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité — Conditions	2261	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre	2318	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Mexique ..	2339	N
Lois refondues du Québec — Mise à jour	2260	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Pontiac — Plan conjoint	2321	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ordre national du Québec — Nomination de membres	2323	N
Piégeage et commerce des fourrures	2257	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Possession et vente d'un animal	2243	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs de bois — Pontiac — Plan conjoint	2321	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Nouvelles modifications	2325	N
Projet Magnola — Approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium requise pour le projet sur le territoire de la MRC Asbestos	2349	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires	2319	
(L.R.Q., c. R-11; 1997, c. 7; 1997, c. 50)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires	2319	
(L.R.Q., c. R-12; 1997, c. 7; 1997, c. 50)		

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2244	M
Retraite des enseignants — Régime de retraite des fonctionnaires — Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11; 1997, c. 7; 1997, c. 50)	2319	
Retraite des fonctionnaires — Régime de retraite des enseignants — Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12; 1997, c. 7; 1997, c. 50)	2319	
Réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 17 avril 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2324	N
Signature d'une entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	2350	N
Signature d'une modification à l'entente conclue avec la Cie de Gestion Orford inc. et la Banque nationale du Canada	2338	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 1998-1999	2324	N
Tarifs d'électricité — Conditions (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	2261	N
Terres du domaine public — Modification au décret 23-96 du 10 janvier 1996 concernant la désignation et la délimitation des terres	2335	M

